

N°54

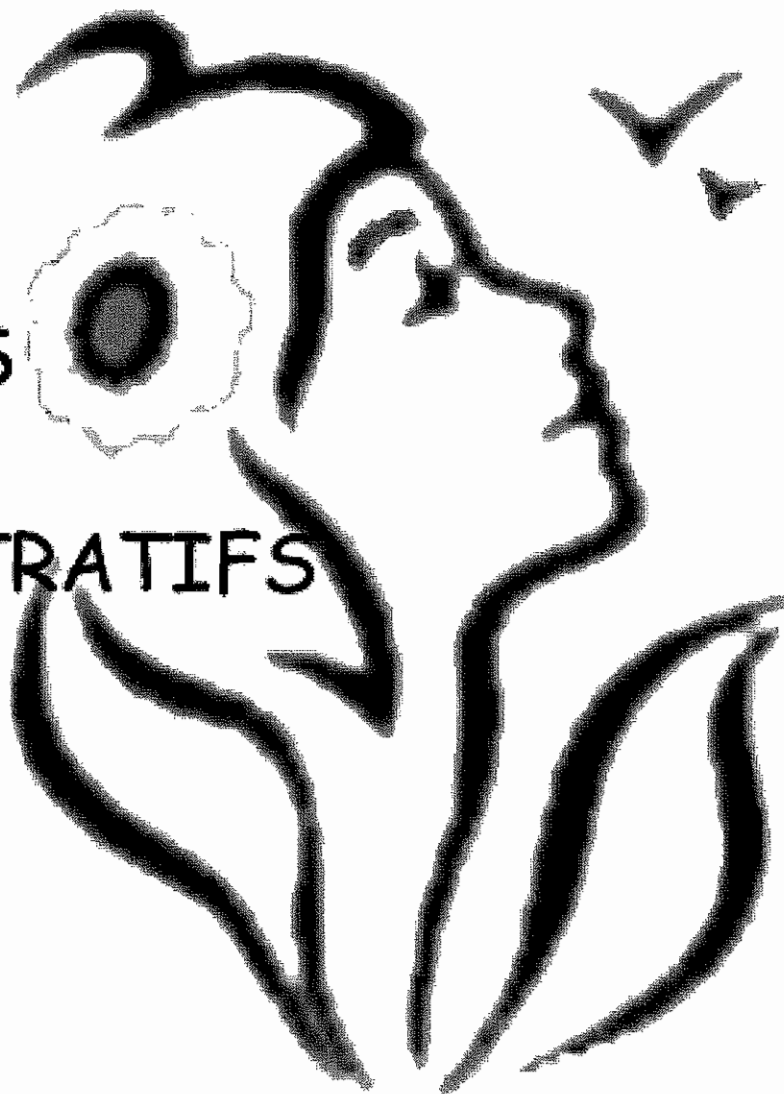


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections
et des réglementations

ARRETE
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20151120-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande transmise par Monsieur BERTHOZAT Michel, gérant de la SARL MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE, concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal de la SARL MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE situé à Pimorin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la SARL MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE situé à PIMORIN et géré par Monsieur Michel BERTHOZAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.43.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

.../...

1

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de PIMORIN et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 20 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Renaud NURY

The seal is circular and contains the text 'PREFECTURE DU JURA' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. A signature line extends from the text 'Renaud NURY' across the seal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n° DCTME - BTC - 2015M20 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 17 septembre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellefontaine (23 octobre 2015), La Mouille (30 septembre 2015), Lézat (25 septembre 2015), Longchaumois (9 octobre 2015), Morbier (21 octobre 2015) et Morez (23 septembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions contenues l'article 2 relatives à ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace sont complétées comme suit :

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 20 NOV. 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY



PREFET DU JURA

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2015 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

Adjudant	Laurent	BOURLEZ	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Caporal	Jean-Bernard	BRUET	C.P.I	CHAMBLAY
Sergent	Jean-Michel	CHARLET	C.I.S	SAINTE LAURENT EN GRANDVAUX
Sapeur 1 ^{ère} classe	Hervé	CRETIN	C.I.S	BOIS D'AMONT
Caporal-chef	Eric	GOUDOT	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Caporal-chef	Roger	GRAS	C.I.S	PAYS POLINOIS
Caporal-chef	Didier	GROSTABUSSIAT	C.I.S	LES COMBES section Les Moussières
Adjudant	Patrick	JOLY	C.I.S	LA MARRE
Sapeur 1 ^{ère} classe	Eric	PERRIER	C.I.S	LES COMBES section Les Moussières
Caporal-chef	Christophe	VIENNET	C.I.S	SALINS LES BAINS
Caporal-chef	Patrick	VOICHOT	C.S.P	SAINTE CLAUDE

Médaille de VERMEIL

Caporal-chef	Frédéric	COTTET-EMARD	C.I.S	VIRY
Caporal-chef	Philippe	DARNAND	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Adjudant-chef	Hervé	DOUVRE	C.S.P	SAINTE CLAUDE
Capitaine	Laurent	FAUCHEUX	C.I.S	BOIS D'AMONT
Caporal-chef	Mario	GANDELIN	C.I.S	LA VALLIERE
Adjudant-chef	Fernando	GOMEZ	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Caporal-chef	Manuel	GONCALVES	C.I.S	PAYS POLINOIS
Caporal-chef	Daniel	GRILLET	C.I.S	CHAUMERGY
Caporal-chef	Raphaël	MORNICO	C.I.S	MOREZ
Adjudant	Nicolas	PENTRELLA	C.I.S	LE PLATEAU DE NOZERROY
Adjudant-chef	Arnaud	PERRIN	C.S.P	LONS LE SAUNIER
Adjudant	Jean-Christophe	SATURNIN	C.S.P	SAINTE CLAUDE
Sapeur 1 ^{ère} classe	Sylvain	VANTILLARD	C.S.P	GRAND DOLE

Médaille d'ARGENT

Lieutenant	Christophe	BRUNET	C.I.S	ARINTHOD
Infirmier principal	Thomas	CAMPBELL	C.I.S	LES ROUSSES
Adjudant	Yohann	CART-LAMY	C.I.S	BOIS D'AMONT
Sergent	Martine	FION	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Caporal-chef	Thierry	GERMAIN	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Sergent-chef	Olivier	GRILLOT	C.I.S	PAYS POLINOIS
Sergent	Franck	HUGUES DISSILE	C.I.S	PLATEAU DE NOZERROY
Caporal-chef	Nicolas	IMBERT	C.I.S	SELLIERES
Adjudant-chef	Emmanuel	MARTIN	C.I.S	CHAUSSIN
Caporal-chef	Bruno	MONTONNEAU	C.I.S	BOIS D'AMONT
Sergent	Ludovic	PITET	C.I.S	ARBOIS
Caporal-chef	Guillaume	RIGOULOT	C.I.S	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
Sergent-chef	Hervé	SERAND	C.I.S	PAYS DE SAINT AMOUR
Caporal-chef	François	TROSSAT	C.I.S	SELLIERES
Sapeur 1 ^{ère} classe	Christophe	VINCENT	C.I.S	LES COMBES section Les Moussières

Médaille d'ARGENT AVEC ROSETTE

Médecin-commandant	Rémi	BARDET	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Adjudant-chef	Patrick	BAYARD	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Adjudant-chef	Dominique	JAILLET	C.I.S.	SAINT LAURENT EN GRADVAUX
Lieutenant	Jean-Claude	LIMAT	C.I.S.	LA VALLIERE
Commandant	Christophe	ROUCOULE	D.D.S.I.S.	MONTMOROT

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation ;

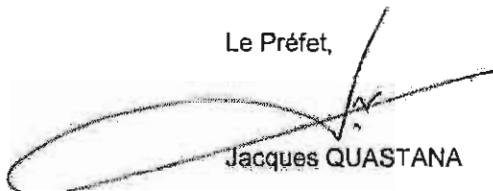
Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° **2015 - 526**
fixant pour les années 2016-2017
la liste des réserves de pêche sur
le domaine privé du département du Jura
sur lesquelles toute forme de pêche
est interdite de manière permanente

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-12, R 436-69 et R 436-79 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu les avis des 7 juillet et 3 septembre 2015 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 7 août et 3 septembre 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu les avis des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 16 octobre au 5 novembre 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 - Il est rappelé :

- que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux ;
- que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau et dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, les maires des communes du département du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, le service départemental de l'ONEMA ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons le Saunier, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

RESERVES DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
ABIME	Ruisseau des Combes	Barrage Adamas - Commune de Saint-Claude	350
ABIME	Trou de l'Abîme à Saint-Claude	Pont du Diable à Saint-Claude	650
AIN	Barrage de la Roche – Champagne	Sortie du canal de fuite	50
AIN	Barrage EDF - Bourg de Sirod	Pont des Forges - Bourg de Sirod	500
AIN	30 ml en amont du barrage des Moulins	10 ml en aval du barrage des Forges Champagne	350
ANGILLON	145 ml amont du barrage Chrétien	Barrage Chrétien à Ardon	145
BESANCON	La Filature Commune de Balanod	Jonction avec le canal Champ Devant	210
BESANCON	Chute amont du moulin de la Maladière	Pont de la Maladière à St Amour	150
Bief de Provelle et affluents	Totalité de son cours Commune de Champagne		2000
Bief de Bruiant	Totalité de son cours – commune des Rousses		1200
Bief de la Chaille	Source du Bief de la Chaille	Auberge de jeunesse - Communes Les Rousses et Prémamanon	800
Bief Bréideau	Limite département du Doubs	"la scie sèche" – maison Jacky Jangel	600
Bief de Prénovel	Totalité du bief – commune de Prénovel	confluence avec le Nancheley	350
Biefs de Trémontagne (2)	Totalité des biefs- commune de Prénovel	100 m en aval de la confluence des 2 biefs	400 + 1200
BIENNE	Pont place Henry Lissac - Morez	Aval Pont espace Lamartine - Morez	300
BIENNE (rive gauche uniquement)	50 m. à l'amont confluence du ruisseau de Chatelan (aval usine de Port Satchet)	20 m. à l'aval de la confluence du ruisseau de Chatelan	60

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
BIENNE - Canal de Roche Blanche	Totalité du canal de l'usine électrique de Roche Blanche	Commune La Rixouse	300
BIENNE	50 m. en amont du barrage d'Étables à Saint-Claude	400 m. à l'aval du barrage d'Étables	450
BIENNE	Confluence Bienne Tacon	Station de relevage gai rivage Commune de Saint Claude	600
BIENNE	Lieudit "les grands plats" – commune de Morbler(Tancua)	Lieudit "la bonnebonne"	400
BRENNE	Source	Confluence avec le ruisseau des BORDES Commune de Miery	2000
BRENNE	Pont de la propriété "Amacher" à Chaumergy	Pont du chemin de fer de la propriété "Amacher" à Chaumergy	350
BRENNE	150 m. en amont du moulin de La Chassagne	150 m. en aval du moulin de La Chassagne	300
Canal TONETTI	Totalité de son cours – commune de MESSIA SUR SORNE		800
Canal du moulin de Cosges	Barrage du moulin de Cosges à Nance	Ancienne passerelle 500 m. amont du moulin de Cosges	800
Canal MONNERET - Arlay (Seille)	Passerelle 800 m. en aval de la prise d'eau	Pont de pierre route de Chaze - commune d'Arlay	800
Canal du MOULIN	Ecluse du Moulin Thibert - Cosges	Confluence du canal avec la Seille	200
Canal du RONDOT	Pont de la RD33 – commune de BLETTERANS	Pont du pré conteau	300
Canal à BONNETANT	Totalité du tronçon - Commune de Clairvaux-les-Lacs		400
Canal PAGET	Totalité du tronçon - Commune de Vertamboz		600
Canal du moulin de Rahon	Vanne du trop plein	Confluence avec le trop plein	1300
Déversoir du canal du moulin de Rahon	Vanne du trop plein du canal	Pont sur le CD46	500

6

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
CHARTRU	Route départementale 109	Confluence avec la Valouse sur Chatonnay	755
CUISANCE	Pont des Capucins - Arbois	Station service ATAC - Arbois	1500
CUISANCE - Réserve du parcours jeune à Mont sous Vaudrey	30m à l'amont du pont de la route BELMONT / MONT sous VAUDREY	Parement amont du pont de la route BELMONT / MONT sous VAUDREY	30
Doubs source de Dampierre	Extrémité amont du ruisseau de la source	Confluence avec le Doubs	200
DROUVENANT	Bas des Cascades à La Frasnée	Dernière maison du village à la Frasnée	300
DROUVENANT	STEP de Clairvaux les lacs	Ancienne retenue	150
DROUVENANT	Confluence de la raillette à Clairvaux-les-Lacs	Station d'épuration de Clairvaux-les-Lacs	300
DROUVENANT - Le Moulin Gerdil	20 m. à l'amont de la chute du moulin Gerdil - Commune de Boissia	Partie amont du pont sur la D 67 - commune de Boissia	200
FURIEUSE	100 m. en amont du barrage de La Chapelle Lieudit "la grande île"	50 m. en aval de ce barrage	150
FURIEUSE	20 m. en amont du pont de Bracon	Amont de la chute du centre de réadaptation	1000
GIZIA	Chute du moulin de LA DOYE - commune de GIZIA	Chute propriété DE THOISY	280
GLANTINE	Pont GIROD Poligny	Pont RN 83	1300

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
GLANTINE	Source	Amont de la propriété du Château Commune de VAUX SUR POLIGNY	1000
GOUGON	Totalité de son cours Commune de COURBOUZON		1000
HERIA	Source – commune de Villars d'Héria	Barrage de l'Ecluse	400
HEYRIEU	Totalité de son cours Communes de FREBUANS COURLAOUX et NILLY		2400
LE PONSON	Pont sur route de Louvenne – commune de Saint Julien	Pont sur le CD 117	200
LISON supérieur	Source	300 m de la source captée – LEMUJY	400
LOUE	Barrage Pevescal - Champagne Sur Loue	280 m. en aval de ce même barrage	280
NANCHEY	180 m en amont du pont de la route forestière de la Faicle	Pont route forestière de la Faicle – Prénovel les Plards	180 m
ORAIN	Source – commune de Poligny	Pont des mines de sel	1000
ORBE	Musée de la boissellerie – Bois d'Amont	Passerelle des primevères	200
ruisseau de BLENY	Source – Salins les bains	Confluence avec le ruisseau de la Gouaille	600
ruisseau de BELLECOMBE	Source – communes de Lolsia et Pimorin	Pont sur la RD51	1200
ruisseau de JAVEL	Allée du Javel - Mesnay	Confluence avec la Cuisance - Arbois	1600
ruisseau DE JUISSE	Totalité de son cours - Commune de NEVY SUR SEILLE		900
ruisseau DE VERNANTOIS	Totalité de son cours - Commune de VERNANTOIS		800
ruisseau DES BORDES	Totalité de son cours – Commune de SAINT LOTHAIN		1300
ruisseau DE St VINCENT ou dit DE VAUX	Source Commune de FRONTENAY	30 m en amont de la confluence avec la SEUILLE Commune de DOMBLANS	2500
ruisseau de LA CABOTTE	Totalité de son cours		600

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En m)
ruisseau la Champagnole	Source	2ème busage à Port Lesney	550
ruisseau de MONTLIBOZ	C.D. 16	Pont C.D. 127 aux Planches-en-Montagne	1000
ruisseau des Exterpois (affluent de la Seille)	Totalité de son cours – commune de Blois sur Seille		800
ruisseau les Quarts (affluent du Serein)	Totalité de son cours – communes de Plainoiseau, St Germain les Arlay, la Muyre		500
ruisseau du Battoir (affluent de la Brenne)	Totalité de son cours – commune de Saint Lamain		800
ruisseau de Blandans (affluents de la Seille)	Totalité de son cours - commune de Dombians		1000
ruisseau des Prelieux	Source - Commune de Dramelay	Confluent avec le Dard Commune de Dramelay	1600
ruisseau du Dard	400 m. en amont du pont - Chemin Dramelay-La Boissière	Pont sur chemin N° 5 Dramelay-Chatonnay - Commune de Dramelay	1700
ruisseau du Moulin	50 m en aval du pont sur le CE n°11	Confluence avec le Valouson Commune de Nancuisse	560
ruisseau de la Doye	Totalité de son cours - Commune de Gray-et-Charnay		1453
ruisseau des Sept Fontaines	Limite communal de Véria-Gigny	Confluence avec la Doye à Gray-et-Charnay	2691
ruisseau le Thorax	Source	Pont sur le CD 117 - Communes de Gigny-Sur-Suran et Graye	1807
ruisseau fontaine Chambon ("dit du Bief")	Source à Château Chalon	Amont du pont de la route départementale	1800
ruisseau LE BIEF "CENT TOURS"	Aux sources "En Praille"	Pont du "Tacot en Trémont" - Commune de Sirod	600
ruisseau de l'Evalude	Source	Chute au lieu dit "en chapeau" communes de Bellefontaine et Morez	1700
ruisseau de Chatelan	Amont du rejet de la cheminée d'équilibre de l'usine de PORT SACHET	Confluence avec la Bienne	100

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
ruisseau de la Vache	Pont confluence des deux ruisseaux à Pretin	Pont Grillat à Pretin	500
Ruisseau de Charcier	Totalité de son cours - Commune de Charcier		
Ruisseau de Cressandon	Totalité de son cours - Communes de Cognac et Vertamboz		
Ruisseau les Quarts	Totalité de son cours - Commune La Frasnée		
Ruisseau de l'Anne	Totalité du ruisseau - commune de Prénoval	Confluence avec le Nanche	700
SAINE	100 m. en amont de l'Hôtel de la Truite Foncine le Haut	Passerelle derrière l'auberge "le jardin de la rivière" Foncine le Haut	400
SAINE	Pont de Tiémont - commune de Foncine le Haut	Barrage du moulin Chaudet	250
SAINE	200 ml de la source intermittente - commune de Syam	50 ml de la source intermittente	260
SAVIGNARD	Source Vaux sous Bornay	Limite sortie commune de Macornay	1500
SEILLE	Pont du Chaumoisi à Blois sur Seille	Pont des Sauges à Blois sur Seille	800
SEILLE	15 m en amont du pont de la rue des grands jardins (pont de la guite) Baume les Messieurs	65 m en amont du pont du chemin du GYP BEGA (chute d'eau à droite de la parcelle AB42) Baume les Messieurs	225
SEILLETTE	Moulin Morey - Villevieux	Pont Boudot - Villevieux	1500
SEILLETTE	RD38 pont de la rue du général Gauthier	RD38e2 pont de la rue d'Oisans	1000
SEREIN	Source	Route Départementale Commune du VERNONIS	3000
SERPENTINE	Jonction avec le ruisseau du gouffre de l'Houle	Pont Doye sur la D 119 de Nozeroy à Charbonny	300
SONNETTE	Source	Aval de la propriété MICHOLET à GRUSSE	1000

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
SORNE	Amont terrain de golf VERNANTOIS	Aval terrain de golf VERNANTOIS	1000
SORNE	Ligne électrique de l'usine PROCAP	Gué vers route de CHILLY LE VIGNOBLE Commune de MESSIA SUR SORNE	350
SORNE	Source	Jonction avec le ruisseau de VERNANTOIS	1000
Source du Val Dessus	Totalité de son cours	Commune de Menétrux-en-Joux	
SURAN	Pont sur le CD 3 à Saint-Julien-Sur-Suran	Vannes du moulin "Barreau"	250
SURAN	50 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117 à Gigny-Sur-Suran	100 m. en aval du pon de Croupet sur CD 117	150
SURAN	Vannes moulin "Axus" à Graye-et-Charnay	Pont sur le CV N° 3	180
SURAN	Source de Loisia	Aval propriété "Dupuis"	350
SURAN	200 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117 à Gigny-sur-Suran	50 m. en aval du pont sur le CD 51	250
TACON	Pont de l'hôpital – commune de Saint Claude	Confluence Bienne-Tacon	600
VALLIERE	100 m en amont de la tournerie ROZ	100 m en aval du gour, REVIGNY	2070
VALLIERE	Chute en amont de la passerelle en bois Parc des Bains LONS LE SAUNIER	Début de la partie couverte du cours d'eau Parc des Bains LONS LE SAUNIER	500
VALOUSE	Confluent avec le canal de "fuite" du moulin neuf en amont du moulin de la Foule	200 m. en aval du moulin de la Foule Commune d'Orgelet	350
VALOUSE	Ecluse du moulin des planches	Ruisseau de St Hymethière	650
VALOUSE	Pont de Messia	Pont sur D80 dit pont mécanique	1280
VALOUSON	Bord de la route départementale 72	Passerelle métallique	590
VALOUSON	Fossé 50 m en amont du pont de la papeterie	Confluence avec le ruisseau le moulin Nancuisse	480

5



Arrêté n° 2015-527

direction
départementale
des territoires

autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le département du Jura

pour l'année 2016

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

Vu les avis des 7 juillet et 3 septembre 2015 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 7 août et 3 septembre 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'arrêté DDT 2011-854 approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 16 octobre au 5 novembre 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'année 2016, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après et conformément aux plans joints en annexe.

17

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-527

autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le département du Jura

pour l'année 2016

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

Vu les avis des 7 juillet et 3 septembre 2015 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 7 août et 3 septembre 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'arrêté DDT 2011-854 approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 16 octobre au 5 novembre 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2016, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après et conformément aux plans joints en annexe.

lots	limites	longueur en ml	conditions
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - barrage d'Azans	4600	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de dole à Salins	4550	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principale et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2050	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	4520	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4190	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	1040	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	1960	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
A23	Lac du Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 6 mai 2016 au 28 novembre 2016 du vendredi soir au lundi matin

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA " la Gaule du Bas Jura ", " Fraisans-Ranchot-Dampierre " et " la Valouzienne ".

ARTICLE 2 – Durant la nuit, seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil) devront être détruits.

ARTICLE 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

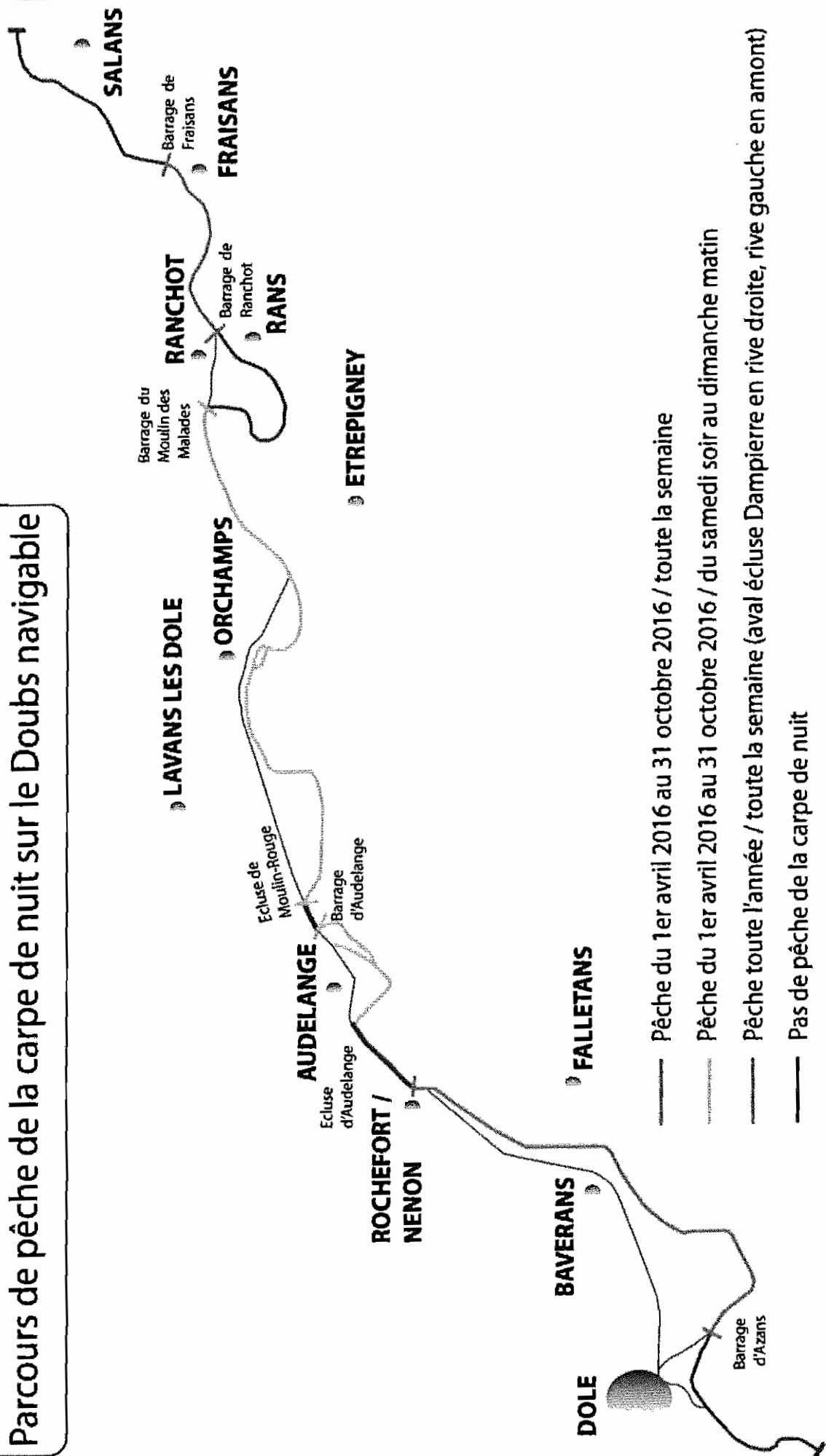
ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental des territoires, le groupement de gendarmerie du Jura, la circonscription du commissariat de police de Dole, les maires de Dole, Choisey, Rans et Dampierre, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental du Jura de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de voies navigables de France, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans les mairies concernées.

LONS LE SAUNIER, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires ,

Jacky ROCHE

Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le Doubs navigable



Parcours de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Coiselet

CHANCIA
CONDES



Postes pêche
carpe de nuit



Retenue
de Coiselet

Règlementation

Seule la pêche de la carpe est autorisée en «No Kill» et sera pratiquée à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges.

Les autres poissons capturés devront être traités de la manière suivante :

- ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perche soleil) devront être détruits.
- ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées à l'alinéa précédent devront être immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe de nuit :

- > Du vendredi soir au lundi matin
- > Du vendredi 6 Mai 2016 au lundi 28 Novembre 2016
- > Uniquement sur les 8 postes pancartés

Barrage de Coiselet

**Arrêté n° 2015-525
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2016**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative relative à la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 avril 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2011-1235 du 24 novembre 2011 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-526 du 20 novembre 2015 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu les avis des 7 juillet et 3 septembre 2015 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 7 août et 3 septembre 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du code de l'environnement, du 16 octobre au 5 novembre 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'au vu des résultats des pêches d'inventaires effectuées sur les secteurs de l'Ain et de la Bienne touchés par des épisodes de mortalité depuis 2010, il est nécessaire de poursuivre les efforts de préservation de ces peuplements piscicoles en rémission par la mise en place ou le maintien de parcours no-kill ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2016 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme suit :

Période d'ouverture pour l'année 2016

ESPECES	1ère catégorie						2ème catégorie		TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU			LAC DE VOUGLANS			COURS D'EAU et PLANS D'EAU		
	ouverture	fermeture	ouverture	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture		
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (voir article 5)	12 MARS	18 SEPTEMBRE	12 MARS	12 MARS	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	31 DECEMBRE	Lamproie fluviatile 0.20 m. Huchon 0.70 m.	
TRUITE FARIO-CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	12 MARS	18 SEPTEMBRE	12 MARS	12 MARS	18 SEPTEMBRE	12 MARS	18 SEPTEMBRE	Truite-Ombles 0.25 m. Saumon de fontaine 0.25 m. Cristivomer 0.35 m.	
COREGONE (Voir articles 4 et 5)	12 MARS	18 SEPTEMBRE	12 MARS	12 MARS	16 OCTOBRE	12 MARS	16 OCTOBRE	Corégone, (Lac des Rousses) 0.35 m. Corégone (Lacs : Chatain-Vouglans-du Valley-Grand lac Clairvaux) 0.32 m.	
OMBRE COMMUN (Voir articles 2 - 4 et 5)	21 MAI	18 SEPTEMBRE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE				21 MAI	31 DECEMBRE	Ombre 0.30 m.
BROCHET (y compris pour le lac des Rousses)	12 MARS	18 SEPTEMBRE	28 MAI	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JANVIER	31 JANVIER	Brochet (Vouglans et 2ème catégorie) 0.50 m.	
SANDRE						28 MAI	31 DECEMBRE	Sandre (Vouglans et 2ème catégorie) 0.40 m.	
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	12 MARS	18 SEPTEMBRE	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE	Black-Bass (Vouglans et 2ème catégorie) 0.30 m.	
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (Voir article 2)	1 ^{er} JUILLET	18 SEPTEMBRE	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE	1 ^{er} JUILLET	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE		
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	12 MARS	18 SEPTEMBRE	12 MARS	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JANVIER	31 DECEMBRE		
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILE D'AVALLAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE								

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières de l'Ain, la Bienne, l'Orbe, la Valouse et le Suran et leurs affluents.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2010 et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

➤ RESERVES TEMPORAIRES :

- En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :
 - **du 12 mars au 27 mai 2016 inclus sur les sites suivants** :
 - **sur le lac de Vouglans**, réserve du Parchet (linéaire 200 m, linéaire de berges 257 m, largeur moyenne 80 m) ;
 - **sur le lac de Vouglans**, réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;
 - **sur l'Ain**, du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poltte et Boïssia) ;
 - **1er janvier au 27 mai 2016 inclus, sur les sites suivants** :
 - le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
 - la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;
 - la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
 - la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
 - la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
 - la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;
 - la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
 - la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
 - la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour les réserves sur le lac de Vouglans, les zones en eau seront également pancartées.

- En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au **20 mai 2016 inclus**.

➤ **RESERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du **28 mai 2016**.

➤ **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux N°2015-526 du 20 novembre 2015 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2011 – 1235 du 24 novembre 2011 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISEES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses ainsi que de l'Ain et ses affluents en amont du saut de la Saisse et de la Bienne et ses affluents en amont du pont de Chancia :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 ombres** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur le Lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur l'Ain, la Bienne et leurs affluents en dehors des plans d'eau qui constituent la chaîne de barrage en aval du saut de la Saisse :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **3 salmonidés** par pêcheur et par jour.

ARTICLE 5 – MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1^{ère} CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles **excepté** sur le lac de Vouglans et sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;

- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ; toutefois l'emploi des asticots sans amorçage est autorisé sur le lac de Vouglans (voir tableau ci-après).

COURS D'EAU	LIGNES - HAMEÇONS - MOUCHES - APPATS AUTORISÉS
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Lac de Vouglans (à l'aval du lieudit "Saut de la Saisse" (Pancarte A) Commune de Pont de Poitte	4 lignes dont 1 ligne seulement pouvant être équipée de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles. La ligne prévue à l'article L436-4 du code de l'environnement dans le cadre du droit de pêche banal peut être munie de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles.

2^{ème} CATEGORIE

❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres).
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

❖ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du val et le grand lac de Clairvaux les Lacs :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

A/ Carnassiers

Brochet-Sandre

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :
 - Limite Amont : Barrage de Rans ;
 - Limite Aval : Barrage du moulin des malades

B/ Salmonidés

Truite uniquement

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
 - Limite Aval : pont Bénier ;
- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 23 000 ml) :
 - Limite Amont : Barrage d'Etables – Commune de Saint-Claude ;
 - Limite Aval : Pont jouxtant les carrières Di Lena – Commune de Lavancia-Epercy ;
- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : usine de traitement des eaux - lieu-dit la Papeterie ;
 - Limite Aval : sortie du canal source de la Papeterie ;
- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay (linéaire 600 ml) :
 - Limite Amont : Fin du champ parcelle ZK 23 et entrée du bois ;
 - Limite Aval : Milieu de la parcelle ZK 9 au bief de la Pratz ;
- Tronçons sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11600 ml) :
 - Limite Amont : mortes des Granges Bruant ;
 - Limite Aval : barrage Pont du Navoy ;
 - et
 - Limite Amont : pont de Châtillon ;
 - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois.
- Tronçon sis sur la rivière "La Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 ml) :
 - Limite Amont : en rive gauche, la limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Nièvreux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
 - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- Tronçon sis sur la rivière "Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml) :
 - Limite Amont : par la limite des communes avec Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
 - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1350 ml) :
 - Limite Amont : du pont du Gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : prise d'eau du barrage Médigue ;

- Tronçon sis sur la rivière "Cuisance" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Cuisance (linéaire 500 ml) :
 - Limite Amont : pont de Greuzin ;
 - Limite Aval : pont des Capucins ;

Truite et ombre commun

- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Truite du Val d'Amour (linéaire 1580 ml)
 - Limite Amont : 100 m en aval du pont de Port-Lesney ;
 - Limite Aval : Fin du secteur dit « des tuffes » ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule du Val d'Amour (linéaire 1300 ml)
 - Limite Amont : seuil au restaurant la plage blanche sur la commune Ounans ;
 - Limite Aval : confluence avec bras de la Loue lieu-dit "corvée la Verte".

Truite arc-en-ciel

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7250 ml) :
 - Limite Amont : source de la Vallière à Revigny ;
 - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardilhon ou avec ardilhons écrasés.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ; une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



ARRETE N° 2015.321

Portant transfert des autorisations relatives aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des Centres hospitaliers (CH) de Lons-le-Saunier, de Champagnole et du Centre hospitalier intercommunal (CHI) d'Orgelet au Centre Hospitalier JURA SUD

**Le Directeur Général par intérim
l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté**

**Le Président du Conseil Départemental
du Jura**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA n° 135-2015 du 23 avril 2015 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2015 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture/ Conseil Général n° 2008-29 du 31 janvier 2008 relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Champagnole ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture/Conseil Général n° 2009-140 du 26 juin 2009 relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS /Conseil Général n° 2013-358 du 19 décembre 2013 relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-289 du 30 septembre 2015 portant transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre hospitalier intercommunal (CHI) dénommé « Centre Hospitalier JURA SUD » par fusion des Centres hospitaliers de Champagnole, de Lons-le-Saunier et du Centre hospitalier intercommunal (CHI) d'Arinthod – Orgelet – Saint-Julien sur Suran ;
- VU** la charte d'engagement des établissements de la Communauté hospitalière de territoire (CHT) JURA SUD dans la modernisation de l'offre de santé du bassin de vie en date du 18 septembre 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015-01 du 29 mai 2015 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier donnant un avis favorable à la transformation du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre Hospitalier JURA SUD par fusion des Centres Hospitaliers de Lons le Saunier, de Champagnole et du Centre Hospitalier Intercommunal d'Arinthod – Orgelet - Saint-Julien sur Suran;

VU la délibération n° 2015-07 du 1^{er} juillet 2015 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Champagnole donnant un avis favorable à la transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre hospitalier JURA SUD par fusion des Centres hospitaliers de Lons le Saunier , de Champagnole et du Centre Hospitalier Intercommunal d'Arinthod – Orgelet – Saint-Julien sur Suran ;

VU la délibération n° 2015-04 du 2 juin 2015 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Arinthod – Orgelet – Saint-Julien sur Suran donnant un avis défavorable à la transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre hospitalier JURA SUD par fusion des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole et du Centre hospitalier Intercommunal d'Arinthod – Orgelet – Saint-Julien sur Suran ;

VU la délibération du 13 avril 2015 du conseil municipal de Lons-le-Saunier, siège du Centre hospitalier JURA SUD , donnant un avis favorable à la transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre Hospitalier Intercommunal dénommé « Centre hospitalier JURA SUD » par fusion des Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole et du Centre hospitalier intercommunal d'Arinthod – Orgelet – Saint-Julien sur Suran ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative alloué en 2015 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses autres que celles supportées par l'Assurance Maladie, le projet ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu ou le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Jura,

ARRETEMENT :

Article 1 :

Les autorisations visées à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) détenues par les Centres hospitaliers de Lons-le-Saunier et de Champagnole et le Centre hospitalier intercommunal d'Orgelet sont transférées au Centre hospitalier JURA SUD sis 55 rue du Docteur Jean Michel - 39016 Lons-le-Saunier Cedex à compter du 1^{ER} janvier 2016.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 078 014 6	Centre hospitalier JURA SUD
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 260 5	EHPAD de Lons-le-Saunier
39 078 395 9	EHPAD de Champagnole
39 078 708 0	EHPAD Pierre Futin
39 078 115 1	EHPAD Lezay-Marnésia
39 078 020 3	EHPAD Reydellel

Article 2 :

Au 1^{ER} janvier 2016, la capacité totale de cet EHPAD dénommé EHPAD du Centre hospitalier JURA SUD s'élèvera à **382 places** présentant les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924-accueil en maison de retraite	711-personnes âgées dépendantes	11 - Hébergement complet	359
		436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 - Hébergement complet	12
	657-accueil temporaire pour personnes âgées	711-personnes âgées dépendantes	11 - Hébergement complet	5
	924-accueil en maison de retraite	436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21 - Accueil de jour	6
	961-pôle d'activités et de soins adaptés	436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21 - Accueil de jour	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'autorisation citée à l'article 1 ainsi que la capacité de l'EHPAD définie à l'article 2 du présent arrêté sont réparties comme suit :

- Implantation sur le site principal EHPAD de Lons-le-Saunier, sis 55 rue du Docteur Jean Michel -39000 Lons-le-Saunier (N° Finess : 39 078 260 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924-accueil en maison de retraite	711-personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	108

Ces 108 places sont réparties entre les deux résidences suivantes :

- Résidence en Chaudon : 79 places
- Résidence Vallière : 29 places

- Implantation sur le site secondaire EHPAD de Champagnole, sis 1 rue de Franche Comté - 39300 Champagnole (N° Finess : 39 078 395 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924-accueil en maison de retraite	711-personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	60

- implantation sur le site secondaire EHPAD Pierre Futin d'Orgelet, sis 4 rue des Prés Millat – BP 103 – 39270 ORGELET (N° Finess : 39 078 408 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924-accueil en maison de retraite	711- personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	65

- implantation sur le site secondaire EHPAD Lezay Marnésia de Saint-Julien-sur-Suran, sis 212 rue Lezay Marnésia – BP19 – 39320 Saint-Julien-sur-Suran (N° Finess : 39 078 115 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924- accueil en maison de retraite	711-personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	58
		436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11-hébergement complet	12
	657- accueil temporaire pour personnes âgées	711-personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	5
	924-accueil en maison de retraite	436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21-accueil de jour	6
	961-pôle d'activité et de soins adaptés	436-personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21-accueil de jour	0 (*)

- implantation sur le site secondaire EHPAD Reydellet d'Arinthod, sis 2 rue Prelette – BP12- 39240 Arinthod (N° Finess : 39 078 020 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
500 – EHPAD	924-accueil en maison de retraite	711-personnes âgées dépendantes	11-hébergement complet	68

Article 4 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 5:

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour ces établissements et services qui étaient déjà autorisés à cette date.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental Jura.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura, et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Jura.

A Besançon, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président
du Conseil Départemental du Jura

Jean Marc TOURANCHEAU

Clément PERNOT



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux**

SAS RPAS PRO MANAGEMENT

du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CA 6 - 2015 1123 - 0004

LE PREFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société **SAS RPAS PRO MANAGEMENT** représentée par M. Stéphane Le Bihan, dont le siège se situe 38 rue Jim SEVELLEC à 29200 BREST.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **SAS RPAS PRO MANAGEMENT**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS RPAS PRO MANAGEMENT.

Lons-le-Saunier, le 23 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SAS AIRBEEZ

du 26 novembre 2015 au 25 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151123-0003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société AIRBEEZ représentée par M. Daniel FAVIER, dont le siège se situe Place du 19 mars 1962 à 63840 VIVEROLS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 novembre 2015 au 25 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AIRBEEZ.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

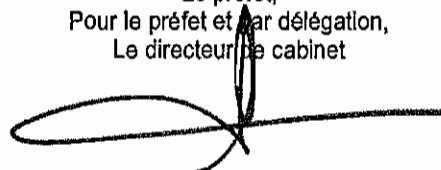
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AIRBEEZ.

Lons-le-Saunier, le 23 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SECUPEINTURE SAS

du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CA B . 201511 23 - 0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société **SECUPEINTURE SAS** représentée par M. Christian HEITZ, dont le siège se situe 15 rue Gouraud à 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **SECUPEINTURE SAS**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

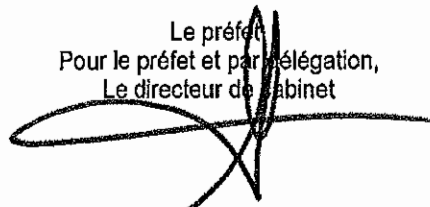
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SECUPEINTURE SAS.

Lons-le-Saunier, le 23 novembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SASU URBADRONE

du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151123-0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société URBADRONE représentée par M. Franck YAYA-CHERIF, dont le siège se situe 2 chemin de la Blanchisserie à 59400 CAMBRAI.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 23 novembre 2015 au 22 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur URBADRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société URBADRONE.

Lons-le-Saunier, le 23 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le

24 NOV. 2015

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant autorisation
de mise en œuvre d'une tarification forfaitaire
de l'eau à la commune de Chevrotaine

ARRETE N° DCTME_BCTC_2015M24_001

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L2224-12-4 et R2224-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014/146-309 du 26 mai 2014 du Préfet du Jura portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

Vu la délibération du 28 août 2015 du conseil municipal de Chevrotaine sollicitant l'autorisation préfectorale de mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau potable dans la commune ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 21 septembre 2015 ;

Vu la consultation effectuée auprès des associations départementales de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article R2224-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la population de la commune de Chevrotaine est inférieure à 1000 habitants ;

Considérant le caractère naturellement abondant de la source dont dispose la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé est accordée à la commune de Chevrotaine.

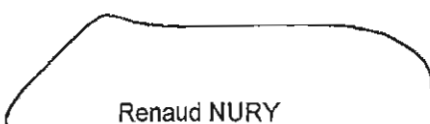
Article 2 : La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de la présente autorisation ne sont plus remplies, il sera mis fin à celle-ci.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Chevrotaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Arrêté n°

DET-SAC-AU.
2015-11-24-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE D'ANDELÔT-MORVAL
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 20 février 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars 2014 au 14 avril 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 4 novembre 2014 ;

Vu les pièces modifiées, plan et recueil des servitudes ainsi que les pages 100 et 101 du rapport de présentation concernant les servitudes d'utilité publique, reçues le 28 octobre 2015 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune d'Andelot-Morval est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie d'Andelot-Morval, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire d'Andelot-Morval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté n°

DDT - SAC - Au
2015-11-Eu-2

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE BONLIEU

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DE LA CARTE COMMUNALE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-2, R. 124-7, R. 124-8 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2007 et par arrêté préfectoral le 12 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonlieu du 24 février 2015 approuvant la décision du maire d'engager une modification simplifiée de la carte communale ;

Vu la mise à disposition du public du 6 juillet 2015 au 6 août 2015 du projet de modification simplifiée de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 août 2015 portant approbation de la modification simplifiée de la carte communale reçue en préfecture le 12 août 2015 et le dossier de modification simplifiée de la carte communale de Bonlieu reçu le 20 octobre 2015 en sous-préfecture de Saint-Claude ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est approuvée la modification simplifiée de la carte communale de la commune de Bonlieu, conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : la modification simplifiée de la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Bonlieu, à la sous-préfecture de Saint-Claude ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Bonlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,

En tant que Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,

Renaud NURY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du JURA
Forêt sectionale de GROS BUISSON
Contenance cadastrale : 41,4832 ha
Surface de gestion : 41,48 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-185
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de **GROS BUISSON** (Commune de
Rocheft-sur-Nenon)
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GROS BUISSON pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON en date du 18 mai 2015, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 22 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de GROS BUISSON (Commune de Rocheft-sur-Nenon, Jura), d'une contenance de 41,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production

ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,48 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (50 %), de hêtre (36 %), de charme (9 %) et d'aulne glutineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 39,17 ha et en taillis sous futaie sur 2,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (38,43 ha), le hêtre (1,73 ha) et le pin sylvestre (1,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

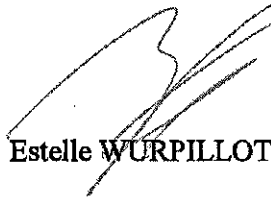
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,56 ha, au sein duquel 5,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,02 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 30,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 15 ans à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 2,31 ha.
- Deux places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de GROS BUISSON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR 4312005 "Forêt de Chaux", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de DENEZIÈRES
Contenance cadastrale : 124,5119 ha
Surface de gestion : 124,51 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-186
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de DENEZIÈRES
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de DENEZIÈRES pour la période 1995-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DENEZIÈRES en date du 18 juin 2015, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 22 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DENEZIÈRES (Jura), d'une contenance de 124,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,51 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), d'épicéa commun (5 %), de chêne sessile (25 %), de hêtre (13 %), d'érable sycomore (2 %) et d'autres essences (30 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 115,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, le chêne sessile et l'érable sycomore. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière de 124,51 ha, dont 9,00 ha considérés hors sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 0,3 km de route forestière empierrée ainsi qu'une place de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de DENEZIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de LES PIARDS
Contenance cadastrale : 197,5538 ha
Surface de gestion : 197,55 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-187
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **LES PIARDS**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de LES PIARDS pour la période 1995-2014 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de LES PIARDS en date du 28 mai 2015, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 8 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR** proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La forêt communale de LES PIARDS (Jura), d'une contenance de 197,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 197,55 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65 %), d'épicéa commun (24 %), de hêtre (10 %) et d'autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 197,55 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie jardinée sur 197,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LES PIARDS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LES PIARDS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301315 "Combe du Nanchez", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" ; considérant que la forêt est située pour 1 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILOT

DECISION N°2015.661

fixant le calendrier prévisionnel 2015-2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE PAR INTERIM

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;
- VU** la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé par intérim ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel pour 2015-2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2°:

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.

Article 3°:

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.franche-comte.sante.fr.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2015

Le Directeur Général par intérim

Christophe LANNELONGUE

Annexe à la décision ARS n°2015.661

Calendrier prévisionnel pour l'année 2015-2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS
--

Création d'une Unité d'enseignement (UE) Troubles envahissants du développement (TED) de 7 places
--

Capacités à créer	7 places
Territoire d'implantation	Département du Jura – Lons-le-Saunier
Mise en œuvre	Septembre – Octobre 2016
Population ciblée	Jeunes enfants (de 3 à 6 ans) présentant des troubles envahissants du développement
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : novembre 2015 Période de dépôt : novembre 2015 à janvier 2016

Création d'une Unité d'enseignement (UE) Troubles envahissants du développement (TED) de 7 places
--

Capacités à créer	7 places
Territoire d'implantation	Département de Haute-Saône - Vesoul
Mise en œuvre	Septembre – Octobre 2016
Population ciblée	Jeunes enfants (de 3 à 6 ans) présentant des troubles envahissants du développement
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : novembre 2015 Période de dépôt : novembre 2015 à janvier 2016



PRÉFÊT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant sur la modification des statuts syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Région de Passenans

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2015M25-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1963 modifié autorisant la création du SIE de la Région de Passenans ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE de la Région de Passenans du 26 août 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Darbonnay (10 novembre 2015), Passenans (21 octobre 2015) et Saint-Lamain (5 novembre 2015) favorables à la modification des statuts du SIE de la Région de Passenans ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIE de la Région de Passenans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des statuts adoptés par arrêté préfectoral n°1387 du 28 octobre 1997 sont abrogées et remplacées par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIE de la Région de Passenans, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

25 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTG-20151125-001 du 25 novembre 2015
autorisant la modification des statuts du syndical Intercommunal des eaux de la région de
Passenans**

**STATUTS DU SYNDICAT DU SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE
PASSENANS**

Article 1 – constitution

Le syndicat Intercommunal des eaux de la région de Passenans est constitué des 3 communes suivantes :

- DARBONNAY
- PASSENANS
- SAINT LAMAIN

Il est soumis aux dispositions prévues par les articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet : l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations nécessaires pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est en mairie de Passenans.

Le comité de gestion pourra toutefois tenir ses réunions sur l'une ou l'autre des communes adhérant au syndicat.

Article 4 – Représentativité des communes adhérentes au comité syndical

Chaque commune sera représentée comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Darboonnay	1	1
Passenans	2	2
Saint-Lamain	1	1

Article 5 - Bureau syndical

Après l'installation de chaque comité syndical, les délégués éliront :

- un président
- un vice-président

Article 6 – Recettes du syndicat

Elles sont prévues par l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- contribution des communes associées ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 7 : Participation des communes adhérentes au budget du syndicat

La participation due éventuellement par l'ensemble des communes adhérentes sera déterminée en fonction d'une assiette de répartition prenant en compte les populations totales de chacune d'elles données par le dernier recensement général de population.

Article 8 – Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat peut-être amené à effectuer de la maîtrise d'ouvrage suite à une délégation de cette dernière par les communes ou syndicats des eaux environnants.

Article 9 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, les sources, le château d'eau et le réseau reviennent de facto à la commune d'origine qui en avait fait la cession au syndicat.

Statuts adoptés à l'unanimité en séance du conseil syndical le mercredi 26 août 2015.

Vu par Le Préfet pour demeurer annexé
à son arrêté de ce jour
A Lons-le-Saunier, le 25 NOV. 2015
Le Préfet,

Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-11-25-1

**Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral de classement des passages à
niveau
de la ligne d'Andelot à La Cluse**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, et à la réglementation des passages à niveau

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de Bourgogne Franche-Comté), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 21 septembre 2015

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er} :

Le passage à niveau (PN) n° 70 de la ligne d'Andelot à La Cluse est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui du 4 novembre 1994 en ce qui concerne le passage à niveau n° 70.

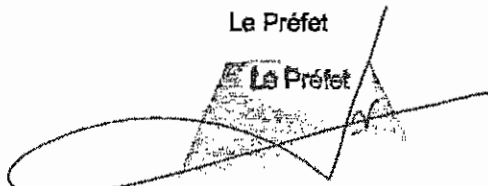
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de l'infrapôle Bourgogne Franche-Comté de la SNCF ainsi que le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- * à M. le directeur départemental des territoires du Jura,
- * à M. le directeur régional Bourgogne Franche-Comté du réseau ferré de France,
- * à M. le directeur de l'infrapôle Bourgogne Franche-Comté (SNCF).

25 NOV. 2015

Le Préfet


Le Préfet
Jacques QUASTANA

75

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 70
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL**

n° 2015-11-25-1

du 25 novembre 2015

**Abrogeant celui du 04 novembre 1994
en ce qui concerne le PN n° 70**

Ligne : Andelot à La Cluse

Département : Jura

Commune : Vaux-les-Saint-Claude

Point kilométrique ferroviaire : 86,678

Désignation de la voie routière : RD n° 936

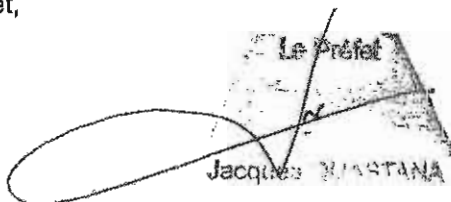
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

à Lons-le-Saunier, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Jacques MASTANA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**APPROBATION DU CONTENU DE LA FORMATION
DELIVREE PAR LA SOCIETE CARPOSTAL DOLE
A SES AGENTS VERIFICATEURS DE TITRES DE TRANSPORTS**

ARRETE N° DSC CAB 2015 1124-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU le dossier présenté par le directeur de la société CarPostal Dole, située 17 avenue Aristide Briand à Dole, en vue d'obtenir l'approbation du préfet du Jura sur le contenu de la formation qu'elle dispense à ses agents, préalablement à l'agrément de ses agents préposés à relever l'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

Considérant que le contenu du dossier décrit les modalités de la formation et de l'organisation de la formation tel que prévu à l'article R.49-8-1 du décret susvisé, et que les dispositions qu'il prévoit garantissent le bon déroulement des relevés d'identités ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le contenu de la formation figurant en annexe au présent arrêté, dispensée par la société CarPostal à son agent, Madame Isabelle RUTANNI, conductrice voltigeuse, est approuvé.

Article 2 – Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au directeur de la société CARPOSTAL Dole, au directeur départemental de la sécurité publique du Jura, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, au maire de Dole, et au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.

Arnaud GILLET

APPLICATION DU § 2 DE L'ARTICLE 529-4
DU CODE DE PROCEDURE PENALE EN MATIERE DE
CONTRÔLE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE
VOYAGEURS

Société CARPOSTAL DOLE

CONFORMEMENT AU DECRET N° 2000-1136 DU 24-11-2000
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 15-04-1999

La société CARPOSTAL Dole, exploitant du réseau de transports urbains du Grand Dole, en application du contrat de délégation conclu le 09 juillet 2009 avec la communauté d'agglomération du Grand Dole, entend solliciter Monsieur le Procureur de la République de Dole, en vue d'obtenir l'assermentation et l'agrément de l'un de ses agents en vue d'exercer la mission de vérification et de contrôle, aux fins de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titre réguliers de transport, prévu au paragraphe 2 de l'article 529-4 du code de procédure pénale, modifié par l'article 17 de la loi N° 99291 du 15/4/99 relative aux polices municipales.

Conformément aux termes du décret N° 2000-1136 du 24/11/2000 fixant les conditions de l'application de ce texte, la Société CarPostal Dole a pris les mesures imposées en matière de formation, d'organisation des contrôles en liaison avec les services de police et de gendarmerie, ainsi que les moyens de transmission.

1- PRESENTATION DE LA SOCIETE

Par convention de délégation de service public approuvée par délibération en date du 10 juin 2009, la communauté d'agglomération du Grand Dole a confié à CarPostal Dole la mission d'exploiter et de gérer le réseau de transport public de voyageurs. Le contrat est signé pour une durée de 7 ans (1^{er} septembre 2009 – 31 août 2016).

SAS au capital de 300 000 €, la Société CarPostal Dole dont le siège social est situé 17, Avenue Aristide Briand à Dole, N° Siret 513 482 992 00015, est représentée par *Jérôme Deseure* en sa qualité de directeur, dûment habilité.

Le périmètre de transport urbain s'étend sur 42 communes :

- Abergement la Roncée
- Amange
- Archelange
- Audelange
- Aumur
- Authume
- Auxange (nouvelle)
- Baverans
- Biame
- Brevans
- Champdivers
- Champvans
- Châtenois
- Choisey
- Crissey
- Damparis
- Dole
- Eclans-Nenon
- Falletans
- Foucherans
- Frasne-les-meulières
- Gevry
- Gredisans
- Jouhe
- Lavangeot
- Lavans-les-Dole
- Le Deschaux
- Malange
- Menotey
- Monnières
- Nevy-les-Dole
- Parcey
- Peseux
- Rainans

- Romange
- Rochefort-sur-Nenon
- Saint-Aubin
- Sampans
- Tavaux
- Villers-Robert
- Villette-les-Dole
- Vriange

➤ soit sur un bassin de 52 000 habitants.

CarPostal Dole, en chiffres :

- 31 personnes,
dont 26 conducteurs-receveurs,
- 1 080 000 km / an,
- 1.2 millions de voyageurs / an.

Structure du réseau TGD :

- 6 lignes urbaines,
- 5 lignes sur réservation sous-traitées,
- 1 service de Transport à la demande (TAD)
- 1 service de Transport pour les personnes à mobilité réduite
- 14 services à vocation scolaire sous-traitées,
- Des Services de Transport à la Demande,
- 1 service de navette gratuite en centre-ville.

Nombre de véhicules :

- 16 véhicules urbains,
- 15 véhicules interurbains,
- 2 navettes,
- 4 minibus TAD,
- 6 réserves.

2- LA POLITIQUE DE VERIFICATION DES TITRES DE TRANSPORT ET L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

La politique de vérification de titres de transport s'inscrit dans le cadre plus général de la politique Sécurité du territoire. CarPostal Dole entend participer activement à la tranquillité et à la sécurité sur le périmètre de Transport Urbain et travailler en partenariat avec les services de Police.

La densification de l'offre de transport déployée depuis septembre 2009 et l'élargissement du périmètre d'intervention avec l'intégration de la gestion de services scolaires a fait apparaître la nécessité d'organiser une présence terrain accrue.

Par ailleurs, la montée de la violence et le non-respect des règles de transport à la sécurité et à l'ordre (fraudes, décompression de porte, insultes, vandalisme, agressions ...) constatés notamment depuis Septembre 2009 ont conduit La communauté d'agglomération du Grand Dole à se mobiliser en constituant une équipe de 3 agents de médiations.

Sous la responsabilité de la Police Municipale, celle-ci a pour mission :

- **D'assurer une présence dissuasive**, pour la sécurité et le confort des voyageurs,
- De mettre en œuvre des **actions de prévention** (Accueillir les clients, Informer, Rappeler les règles des transports urbains, et d'éviter les dysfonctionnements...),

Parallèlement CarPostal Dole engage chaque mois l'intervention d'une société extérieure spécialisée. L'équipe de contrôle est composée d'un agent d'encadrement contrôleur et d'un vérificateur de titres de transport. Elle a pour mission de **lutter contre la fraude** par la verbalisation des infractions constatées.

Afin de renforcer ces interventions externes, nous souhaitons bénéficier de nos propres agents agréés et assermentés qui permettront une réactivité immédiate aux incidents survenant sur le réseau

Organisation et modalités de mises en œuvre des opérations de vérification de titres de transport :

La présence des agents de contrôle est planifiée en fonction :

- de la fréquentation du réseau (répartition de la fréquentation par ligne par tranche horaires),
- d'événements survenant sur le réseau, ou à bord du bus (appel d'un conducteur),

- 4 interventions de deux heures de deux agents d'une entreprise de contrôle spécialisée (SCAT),
- au moins 3 opérations de contrôle en binôme du personnel intégré,
- des opérations « Coup de Poing » sur lesquelles l'ensemble du personnel assermenté et agréé intervient.

Les opérations de vérification de titres de transport peuvent être menées par une seule personne uniquement sur des services commerciaux ne présentant aucun risque, en particulier en heures creuses. Sur des services sensibles, soit par le volume ou le profil des voyageurs transportés, les actions seront entreprises en binôme.

Les agents, identifiables grâce à leur tenue aux couleurs de l'entreprise et badgés, procèdent à la vérification des titres de transport des voyageurs selon un mode opératoire défini.

Les prescrits en matière de vérification de titres de transport sont clairement établis dans un guide des pratiques professionnelles Internes rédigé à l'attention de l'équipe de vérification en vue d'harmoniser les pratiques professionnelles. Ce « Guide des vérificateurs » permet en outre d'encadrer les interventions notamment à l'attention des mineurs et des abonnés et de garantir des règles quel que soit le vérificateur en service.

Dans cette procédure, le conseil en billetterie est fortement recommandé quand les circonstances le permettent (orientation du client vers le service commercial de l'entreprise ou les services sociaux de la commune de résidence...)

Opérations communes avec les services de Police :

Des échanges réguliers avec les Services de Police permettent de programmer des actions spécifiques et notamment des contrôles à la descente avec la Police, des interventions sur ligne des OPJ.

L'article 17 de loi de 1999 stipule que si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, territorialement compétent. Ce dernier peut alors lui ordonner, sans délai, de lui présenter sur le champ le contrevenant.

Les agents ne sont habilités à contrôler l'identité du contrevenant qu'en cas de défaut de paiement immédiat et font appel à un OPJ ou APJ seulement dans ce cas (application du § I de l'article 529-4 du code de procédure pénal).

Dans le cas où un contrevenant ne peut être maîtrisé (Impossible d'obtenir une pièce d'identité pour établir le PV), il sera invité à descendre du bus en l'informant d'une demande d'intervention de la Police. En aucun cas le contrevenant sera transporté par les moyens de l'entreprise jusqu'à l'OPJ.

Le partenariat avec la Police Nationale prévoit la présence aléatoire de policiers en tenue ou en civil sur les lignes afin d'assurer une présence régulière.

Selon les incidents, des opérations peuvent être programmées sur des services identifiés.

Tout incident mettant en danger la sécurité des voyageurs ou des agents de conduite est systématiquement signalé aux services de Police et fait l'objet d'une main-courante ou d'un dépôt de plainte.

Suivi des opérations de vérification des titres de transport :

Un tableau de bord hebdomadaire sert d'outil de travail aux contrôleurs de façon à ce qu'ils contrôlent le respect du plan de contrôle et maîtriser ainsi la couverture du réseau.

3- LES MOYENS DE TRANSMISSION

La mission de contrôle s'exerce sur l'ensemble des services mis en œuvre pour le compte du Grand Dole.

Les moyens mis à disposition :

Le vérificateur est en liaison radio permanente avec le Responsable Exploitation du réseau qui peut intervenir ou faire intervenir un agent en renfort, voire les forces de Police.

Des pédales de détresse équipent également l'ensemble du parc de véhicules urbains. Cet équipement permet l'ouverture du système radio en mode « Tout à l'écoute » qui est directement relié au poste central d'Exploitation. Les forces de Police peuvent également se mettre à l'écoute du réseau en se branchant sur la fréquence adéquate.

En cas de difficulté, le conducteur déclenche le système en précisant le numéro du service sur lequel il intervient, le sens de la ligne et la position du véhicule.

4- LA FORMATION

- Durée : la durée de formation est de 4 jours, dont une journée spécifique axée sur la nouvelle législation (agrément au relevé d'identité) : texte et mise en œuvre, personnes compétentes, procédures à respecter...
- Programme : le programme des 4 journées de formation dont la demi-journée spécifique sur terrain est jointe en annexe 1
- Public concerné : la liste des personnels concernés figure en annexe 2
- Animateur de formation : expert reconnu en matière de sécurité :

Nadine VEY
Conseil en Ressources Humaines
et Expert Sécurité
S P n 3 BOYER GENEVAC
Tél 06 12 41 02 88
Fax 800 522 040 000 Code NAF 7022 Z

ANNEXE 1

PROGRAMME DE FORMATION DES 4 PREMIERS JOURS

1- Objectif

Aider les vérificateurs de titres à travailler en toute sécurité, dans le respect de la loi, de l'approche commerciale et des procédures de l'entreprise.

2- Contenus :

JOUR 1 et 2 :

Objectif : intégrer les messages fondamentaux du cadre légal, qui ont un impact sur les pratiques professionnelles, la responsabilité des agents en lien à l'exercice de leur métier.

- Ouverture du stage par le responsable d'exploitation ou le directeur, présentation de l'animateur, des participants; des objectifs et des contenus du stage.
- La politique Sécurité Nationale. Définition : prévention, persuasion, dissuasion, répression (les rôles de chacun, le transporteur et ses acteurs, la police et la gendarmerie, la justice).
- Le cadre légal lié à l'exercice du métier de vérificateur de titres :
 - les obligations liées à l'assermentation et à l'agrément au relevé d'identité, les conditions spécifiques liées à la mise en oeuvre de l'agrément,
 - la protection des agents et les erreurs qu'ils peuvent faire,
 - le délaissement de personnes vulnérables,
 - la légitime défense,
 - la non assistance à personne en danger,
 - le port d'arme,
 - l'exercice de violences volontaires,
 - la discrimination,
 - le manquement à la courtoisie exigée par un agent exerçant une mission de service public,
 - l'abus de pouvoir, l'intimidation, la corruption,
 - la séquestration,
 - le dépôt de plainte...
- Synthèse

JOUR 3 :

Objectifs : évaluer une situation de manière objective en vue de définir sa pratique professionnelle.

- La violence : définition, typologie (verbale, physique, psychique, sexuelle), ses mécanismes.
- Diagnostic des étapes de la violence avec des critères verbaux et non verbaux. Objectif d'évaluation (agité, perturbateur, agressif, borderline, le passage à l'acte). Pratiques conseillées et méthodologie.
- La poly-toxicomanie : chiffres, les produits, les effets, les symptômes, les risques pour les agents lorsqu'ils sont confrontés à des publics sous l'emprise des différents produits, les attitudes sécurisantes à mettre en œuvre (procédures de sécurité).
- Synthèse.

JOUR 4 :

Objectifs : choisir la pratique professionnelle adaptée à la situation, améliorer le travail d'équipe, gérer le risque de violence.

- Mode opératoire de vérification de titres : conseils en matière d'organisation et de comportements liés à la sécurité.
- Les pratiques professionnelles à mettre en œuvre pour la sécurité de chacun : apprendre à soigner l'approche commerciale, apprendre à persuader, construction d'argumentaires efficaces.
- La gestion de l'équipe : les rôles de chacun, le décrochage en cas de danger, avec application des procédures de l'entreprise,
- Les positionnements de sécurité.
- Analyse de cas pratiques avec élaboration d'une fiche de conseils et d'erreurs à éviter.
- Bilan du stage

3-Moyens pédagogiques :

- Face à face pédagogique avec une méthode participative, inter active
- Analyse de cas pratiques
- Distribution de supports
- Exercices pratiques dans un bus au dépôt sans la présence de client
- Ateliers en sous-groupe
- Élaboration de fiches de synthèse collectives après mise en commun des travaux.
- Simulations de situation avec débriefing.

ANNEXE 2

LISTE DES AGENTS

- Isabelle RUTANNI, Conducteur, Voltigeur



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux**

GB – Gaëtan BESNARD

du 30 novembre 2015 au 29 novembre 2016

ARRETE n° : JSC-CAB.20151126-0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société GB – Gaëtan BESNARD, dont le siège se situe 30 rue Marx Dormoy à 75018 PARIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 9 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 30 novembre 2015 au 29 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur GB – Gaëtan BESNARD.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GB – Gaëtan BESNARD.

Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



CABINET DU PREFET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet

"CYCLO CROSS DE MONTIGNY-LES-ARSURES"

19 décembre 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-20151124-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude MONROLIN, président de l'Association *Jura Cyclisme Pays du Revermont* dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à (39600) MESNAY, en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Cyclo-cross de Montigny-les-Arsures" le samedi 19 décembre 2015 de 11h00 à 15h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notablement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis du maire de Montigny-les-Arsures ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, président de l'Association *Jura Cyclisme Pays du Revermont* dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à (39600) est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Cyclo-cross de Montigny-les-Arsures " le samedi 19 décembre 2015 de 11h00 à 15h30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- Appliquer strictement les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect par les coureurs du code de la route ;
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires du réseau routier concerné avec interdiction du stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs, accès des secours) ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs (entrées et sorties du site et lieux de stationnement) ;

- veillier à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- les secouristes devront être à jour de leur recyclage et être dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un lieu protégé pour prodiguer les premiers soins d'urgence ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ou utilisés comme parkings ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Montigny-les-Arsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

FORMULAIRE
ATTESTATION SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Cyclo-Cross de Montigny les Arsures

Date : Samedi 19 décembre 2015

Lieu : MONTIGNY LES ARSURES

Horaires : De 10h00 à 16h00

Téléphone sur le site : 06 82 02 53 12

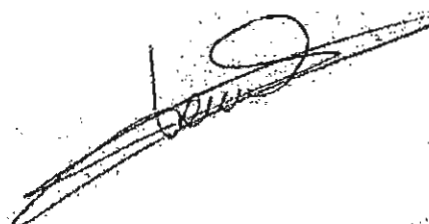
Organisateur :

Association : JURA CYCLISME PAYS DU REVERMONT

Nom - Prénom du responsable du dossier : Claude MONROLIN

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 800274101623
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1982	ARBOIS	N° 830972301012
DADAUX	Christlan	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1968	LONS LE SAUNIER	N° 850939200276
GALLOIS	Georges	13, Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133883
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103823
TAUBATY	Christlan	3, Rue Camus	39600	ARBOIS		POLIGNY	N° 770139200167
JOHAM	Claude	Rue des Vaumoldons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	N° 132187
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39800	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
MONROLIN	Claude	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	07/06/1947	ARBOIS	N° 11839
MONROLIN	Robert	18 Rue des Graviers	39600	ARBOIS	04/04/1951	ARBOIS	N° 127759
GARDET	Maurice	4 Rue St Maurice	39600	VADANS	21/10/1950	ARBOIS	N° 120550
PANSARD	Daniel	1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/05/1947	ARBOIS	N° 109836
CHAMPION	Eric	9, Rue de la Tour Canoz	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES	N°911039200683
GUILLAUMOT	Olivier	45, Rue des Nouvelles	39600	ARBOIS	04/06/1965	CHAMPAGNOLE	N° 830139200628
REYNAUD née GUILLAUMOT	Armande	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	N° 1394877439
ROUSSEL	Franck	4, Rue du 4 Septembre	39330	MOUCHARD	18/10/1975	REIMS	N° 911039200683
MUNEROT	Denis	2, Quartier de Vauxelles	39600	MONTIGNY LESARSURES	26/08/1948	ARBOIS	N° 102266

Claude MONROLIN
Président de Jura Cyclisme



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant délégation de signature

à

Monsieur Arnaud GILLET
conseiller d'administration de l'intérieur et
de l'outre-mer
directeur des services du cabinet
du préfet du Jura

N° DCTTE - BCTC - 2015426 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer tous actes, correspondances et notes de service, pour les matières relevant du cabinet et des services associés (bureau du cabinet, service interministériel de défense et de protection civiles et bureau de la communication interministérielle) à l'exception des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature lui est également consentie pour signer toute pièce comptable au titre du centre de responsabilité "cabinet".

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du bureau du cabinet par Mme Yvette FATON, chef du bureau du cabinet, à l'exception :

- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- de saisies d'armes ;
- des décisions en matière d'hospitalisations d'office.

Délégation lui est également donnée pour signer toute pièce comptable d'un montant inférieur à 1 000 € au titre du centre de responsabilité « cabinet ».

.../...

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET et de Mme Yvette FATON, la délégation qui est conférée à l'article 3 sera exercée par Mme Karine CHAPITAUD, adjointe au chef du bureau du cabinet.

En outre, Mme Chantal BARBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Monique VADOT, secrétaire administrative de classe supérieure, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux, les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, délégation de signature est donnée à Mme Alice TARDY, chef du bureau de la communication interministérielle pour tous actes relatifs aux frais de mission des agents du bureau de la communication interministérielle et aux abonnements de la presse.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles par M. Jérôme PETIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

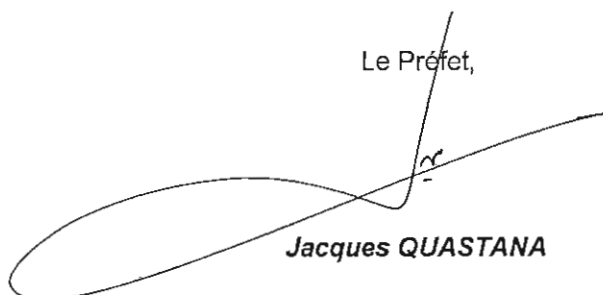
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET et de M. Jérôme PETIT, la délégation qui est conférée à l'article 6 sera exercée par M. François CURIE, adjoint au chef de bureau.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 NOV. 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET

**ARRETE N° DSC-CAB20151125-001 PORTANT INTERDICTION DE
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 13;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la mobilisation des unités de force mobiles pour assurer la sécurisation générale du territoire national et le contrôle aux frontières, au regard des risques avérés de troubles à l'ordre public alors même que s'ouvre prochainement à Paris, la conférence internationale sur les changements climatiques à laquelle participeront 158 chefs d'État et de gouvernement ; que, dès lors, ces unités ne peuvent être distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant, en outre, que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département du Jura ;

Considérant dans ces conditions que les effectifs des forces de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant dans le département du Jura pour assurer, en sus des missions précédemment mentionnées, l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui pourraient advenir ;

ARRETE

Article 1 : Les manifestations sur la voie publique, à l'exception des manifestations à caractère d'hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont interdites du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

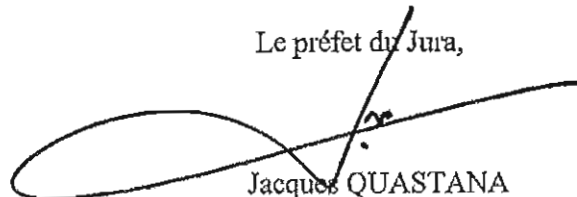
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

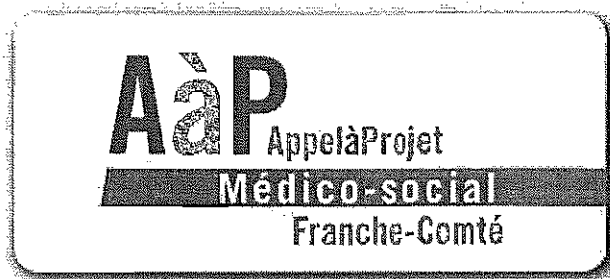
Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Dole, Lons le Saunier et de Saint Claude, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture du département, et consultable sur le site internet de la préfecture du Jura www.jura.gouv.fr.

Fait à Lons le Saunier, le 25 novembre 2015

Le préfet du Jura,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, crossing over the text below.

Jacques QUASTANA



AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2015-04 – UE TED 39

**Appel à projet pour la création de 7 places d'Unité
d'enseignement (UE) pour jeunes enfants atteints de troubles
envahissants du développement (TED) à Lons-le-Saunier (39)**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Pour l'Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et médico-sociale
Département offre médico-sociale – 4^{ème} étage
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
250440 BESANCON CEDEX

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ARS-FC-APPELAPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 29 janvier 2016

105

L'ARS de Franche-Comté lance un appel à projet pour **la création d'une unité d'enseignement en école maternelle.**

Afin de favoriser la scolarisation des enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, le 3^{ème} plan autisme prévoit notamment l'ouverture, dès la rentrée scolaire 2014, d'une unité d'enseignement (UE) en maternelle par académie. Cette mesure bénéficie d'un double financement :

- La création d'un poste d'enseignant spécialisé,
- Une enveloppe médico-sociale par extension de capacité d'établissements ou de services médico-sociaux permettant l'accompagnement global, dont la scolarisation, d'enfants âgés de 3 à 6 ans.

Ces unités d'enseignement constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres TED, orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans son unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire. Ces élèves seront présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficieront, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM¹. Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Les conditions de création et de fonctionnement des UE sont prévues par les Articles D. 312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que par les articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une nouvelle unité d'enseignement en école maternelle en Franche-Comté.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création d'une unité d'enseignement pour jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 7 places.

Ces places devront être adossées à un Institut médico-éducatif (IME) ou à un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) existant.

Les IME et les SESSAD relèvent de la 2^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles.

L'objectif de l'Unité d'Enseignement est de :

- Mobiliser les capacités d'inclusion et d'apprentissage au plus tôt par des approches éducatives, thérapeutiques et d'enseignement adaptés.
- Développer un niveau de prise en charge « intensif précoce » pour répondre aux besoins des élèves avec autisme ou autres TED de 3 à 6 ans dont le dépistage fait, par ailleurs, l'objet d'une action spécifique.

L'ouverture de l'UE sera effective en **septembre 2016**.

3. Lieu d'implantation de l'Unité d'Enseignement

L'unité d'enseignement sera implantée dans le département du Jura à **Lois-le-Saulier**.

1 Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-Anesm, mars 2012.

106

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1^o du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et de la Préfecture du département du Jura.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme instructeur médico-administratif désigné par le Directeur Général par intérim de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3^o du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général par intérim selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL").

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général par intérim de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, au plus tard le 29 janvier 2016 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de candidature devra être adressé à :

**Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Direction de l'Offre de Santé et médico-sociale
Département offre médico-sociale – 4^{ème} étage
La City, 3 avenue Louise Michel
25044 Besançon cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Date limite de réception des offres : **29 janvier 2016**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2015-04 – UE TED 39 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2015-04 – UE TED 39 » – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2015-04 – UE TED 39 » – projet"

7. Composition du dossier de candidature

* Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

* Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, l'organisme de formation retenu, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Une note décrivant la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.*

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et de la préfecture du département du Jura.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 29 janvier 2016.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 22 janvier 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-FC-APPELAPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2015-04 – UE TED 39** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" pour l'appel à projet **2015-04 – UE TED 39**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 25 janvier 2016.

10. Calendrier

Date de publication : **27 novembre 2015**

Date limite de réception des dossiers de candidature : 29 janvier 2016

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 1^{ère} quinzaine de mars 2016

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 2^{ème} quinzaine de mars 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : 30 juillet 2016

Fait à Besançon le **27 novembre 2015**

Le Directeur Général par intérim

P/O



Christophe LANNELONGUE

MO



AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2015-04 – UE TED 39

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Annexe 1°

Unités d'enseignement en maternelle

Les principes fondateurs des unités d'enseignement (UE) en maternelles du plan autisme 2013/2017 :

Il s'agit d'un dispositif médico-social implanté dans une école maternelle ;

L'UE accueille 7 enfants de 3 à 6 ans, avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) ; les enfants sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, et sont réalisées par une équipe associant enseignant et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Les Troubles Envahissants du Développement (TED) regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. Cette diversité clinique peut être précisée sous forme dimensionnelle ou sous forme de catégories. Huit catégories sont proposées par la CIM-10, qui est la classification de référence : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Le présent cahier des charges, se référant à l'état des connaissances publié par la HAS en 2010, utilisera le terme **d'enfants avec autisme ou autres TED** (Troubles Envahissants du Développement) plutôt que le terme TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) qui correspond à la classification DSM 5.

CAHIER DES CHARGES

Le plan autisme 2013-2017 (fiches actions 5 et 6) prévoit la création d'Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec autisme ou autres TED dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

Il convient de préciser que cette modalité de scolarisation ne constitue qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec autisme ou autres TED, dont le plan autisme 2013-2017 encourage par ailleurs la diversification.

Le présent document constitue le cahier des charges de ces UE, qui ne sont pas un dispositif expérimental (au sens du 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), mais s'inscrivent bien dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- 1° Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- 2° Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- 3° Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UE concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent donc dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans la mesure où ce type d'unité est aujourd'hui encore peu développé et eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec autisme ou autres TED, il est apparu nécessaire de proposer un cadrage des différents aspects de leurs objectifs et fonctionnement, afin de permettre leur développement harmonisé sur la durée du plan, de permettre leur évaluation et de prendre en compte leur spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle, au regard :

- De leur localisation au sein d'écoles, et non au sein des structures médico-sociales ;
- De l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans) ;
- Des moyens conséquents alloués à ces dispositifs, afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Éducation nationale et du médico-social.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UE, la mise à jour du projet d'établissement ou de service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UE. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS, en lien notamment avec les MDPH ;

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation.

- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UE ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UE (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Suivi et évaluation des enfants,

Sont également annexés à ce cahier des charges trois documents qui ont vocation à guider les équipes dans la mise en œuvre des premières UE à la rentrée 2014.

• **Public accueilli**

Les TED sont un groupe de troubles caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations.

Les TED regroupent ainsi des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TED qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement. Les UE en maternelle devraient ainsi concerner plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, au moins dans un premier temps, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UE maternelle devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant a minima la MDPH et l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...)

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UE, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UE est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH ; il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UE, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UE.

- Effectifs

Les UE sont des unités scolarisant 7 enfants.

• Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement

- Le projet dans ses différentes dimensions :

Les UE initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres TED, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- D'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- D'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UE sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UE à temps partiel.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UE sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2010³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;
- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TED, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM.

Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UE, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UE, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TED.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UE. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec autisme ou autres TED, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances" - HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Éducation Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

- Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;
 - L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
 - Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

Cf. annexe A relative au croisement entre le programme scolaire de maternelle et la pédagogie adaptée (compétences travaillées dans les interventions éducatives).

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

M7

Le projet de l'UE visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décroisement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UE doit disposer d'une salle de classe et, autant que possible, d'une deuxième salle prioritairement destinée aux interventions individuelles, principalement paramédicales. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe.

La proximité des deux salles ne doit pas encourager des allers-retours incessants nuisant au projet individuel d'accompagnement. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée. L'UE doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UE. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec autisme ou autres TED, à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UE y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UE et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UE le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UE et en fonction de ses moyens.

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UE s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école, ainsi que la participation de l'équipe de professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école. L'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UE, participeront aux réunions de l'école. Bien que l'UE soit un dispositif de scolarisation médico-social, son implantation géographique dans l'école doit permettre que cette classe et ses élèves participent pleinement à la vie de celle-ci (fêtes, spectacles, sorties scolaires, projet d'école,...). Le directeur de l'école informera, outre l'EN, le directeur de l'ESMS de tout fait pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UE, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le recteur d'académie et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'ESMS, signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement, s'assureront – chacun en ce qui le concerne - de leur responsabilité juridique vis-à-vis des professionnels exerçant dans l'UE selon les situations (voyages, déplacements scolaires, accidents en classe, lors des temps de restauration...).

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement**

- **Composition :**

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UE maternelle et assure la cohérence des actions des différents professionnels.
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs.
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent.
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets.
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient.
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification.

Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec autisme ou autres TED, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;
 - Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
 - Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
 - Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
 - Participer aux réunions de concertation.
 - L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :
 - Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions.
 - Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.
- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe.
- Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UE afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.
- *Psychologue* :
- Pour coordonner l'action d'accompagnement familial : soutien à la parentalité et guidance parentale ;
 - Pour participer aux évaluations régulières des enfants, participer à la mise en place du projet personnalisé de l'enfant.

L'UE ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décroisement en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

- Formation :

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UE. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UE, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UE.
Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UE. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves.

Cf. annexe B : modèle de contenu de formation de 10 jours.

- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.
Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UE au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).
La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UE peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UE.

- Coordination des interventions :

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UE, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UE sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS; l'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UE. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UE, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UE, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

- Supervision des pratiques de l'équipe UE :

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problématiques à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problématiques.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision :

Il doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1. Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant.

S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• Le rôle et la place des parents

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de

soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des Unités d'enseignement doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TED et aux techniques développementales-comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne.....).
- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation,...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) » (HAS-ANESM 2012). Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe.
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'Unité d'Enseignement.¹⁰
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble).
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie,.....).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UE.

• Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants:

- Toujours :
 - o Les signataires de la convention constitutive de l'UE (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS),
 - o La direction de l'ESMS,
- En tant que de besoin:
 - o La municipalité,
 - o Le directeur de l'école,
 - o Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant,
 - o Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UE (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UE en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

• Les modalités de financement

- Budget de l'UE :

¹⁰ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

Le plan autisme prévoit un budget de 280 000 € par UE, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une UE située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de 30 postes d'enseignants spécialisés.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UE implantée en maternelle : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UE devront être, identifiées sur la période allant de septembre 2014 à septembre 2015¹¹.

Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UE :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹². Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écologie pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS.

Transports :

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UE relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE¹³. Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UE, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles¹⁴. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UE, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

Restauration :

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

¹¹ Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

¹² Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹³ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁴ CASF, R. 314-121

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UE portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁵ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

• Suivi et évaluation des enfants

Un des objectifs des UE est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec autisme ou autres TED ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS.

L'évaluation devra donc dire si les UE ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'appropriier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UE.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UE.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UE.

¹⁵ Éventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS,

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UE : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UE (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site)
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UE : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UE.

Cf. annexe C qui explicite certains éléments relatifs aux outils utilisés en phase de diagnostic et lors de la réévaluation régulière de l'enfant, par l'équipe de diagnostic et par l'équipe d'intervention¹⁶.

Le gestionnaire de l'UE doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

• Annexes

Annexe A : Tableau de croisement entre le programme scolaire de maternelle et la pédagogie adaptée (compétences travaillées dans les interventions éducatives).

Annexe B : Modèle type de formation précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement (10 jours).

Annexe C : Eléments relatifs aux outils utilisés en phase de diagnostic et lors de la réévaluation régulière de l'enfant, par l'équipe de diagnostic et par l'équipe d'intervention.

¹⁶ Comme cela est préconisé par la recommandation « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012.

Ressources d'accompagnement pédagogique sur Eduscol « scolariser les enfants présentant des troubles envahissants du développement et des troubles du spectre autistique »

Annexe A : Programmes maternelle / Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme par projet individualisé

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE ¹⁷
<p>S'APPROPRIER LE LANGAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échanger, s'exprimer - Comprendre - Progresser vers la maîtrise de la langue française 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre un message et agir ou répondre de façon pertinente ; - Nommer avec exactitude un objet, une personne ou une action ressortissant à la vie quotidienne ; - Formuler, en se faisant comprendre, une description ou une question ; - Raconter, en se faisant comprendre, un épisode vécu inconnu de son interlocuteur, ou une histoire inventée ; - Prendre l'initiative de poser des questions ou d'exprimer son point de vue. 	<p>Communiquer¹⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à un échange progressif : avec l'adulte, à deux élèves, en petit groupe, avec la classe. PS/MS¹⁹ - Communication réceptive puis expressive → (attention à l'écholalie !). PS/MS/GS - Améliorer la prononciation et l'articulation par imitation et répétition. PS/MS/GS <p>- Comprendre les consignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répéter une consigne de travail. PS/MS/GS - S'assurer que l'élève a bien compris la consigne avant l'exécution. PS/MS/GS - Placer l'élève en position de tutorat, de « passeur de consignes » pour qu'il prenne la parole à son tour. MS/GS <p>- Acquérir du vocabulaire (en situation). PS/MS/GS</p> <p>- Construire des phrases simples. MS/GS</p>

¹⁷ En italique dans les colonnes de pédagogie adaptée : recommandations adressées à l'enseignant

¹⁸ Il est préconisé de parler à l'enfant avec des phrases d'une longueur d'un mot de plus par rapport à ce qu'ils peuvent dire ou comprendre. (Cf. ESDM- la méthode Denver)

¹⁹ Les limites de sections sont mentionnées à titre indicatif et sont à individualiser selon le projet de l'élève

828

DOMAINES		COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
<p>1. SE FAMILIARISER AVEC L'ÉCRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir les supports de l'écrit - Découvrir la langue écrite - Contribuer à l'écriture de textes 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les principales fonctions de l'écrit - Écouter et comprendre un texte lu par l'adulte ; - Connaître quelques textes du patrimoine, principalement des contes ; - Produire un énoncé oral dans une forme adaptée pour qu'il puisse être écrit par un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître sa photo. PS/MS - Rapprocher des images ou objets identiques. PS/MS - Savoir écouter une histoire courte, puis très progressivement maintenir son attention plus longtemps. PS/MS/GS - Manifester son intérêt pour les livres : regarder, choisir, prendre en main, feuilleter, fermer, ranger. PS/MS/GS - Manipuler un livre correctement (sens de la lecture et sens des pages). PS/MS/GS - Respecter les règles de la bibliothèque après les avoir assimilées. PS/MS/GS - Trier des albums par thèmes, par héros. <i>Matérialiser le tri : boîtes avec image-titre ou tableaux à en-têtes visuels...</i> MS/GS 	
<p>2. SE PRÉPARER À APPRENDRE À LIRE ET À ÉCRIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distinguer les sons de la parole - Aborder le principe alphabétique - Apprendre les gestes de l'écriture 	<ul style="list-style-type: none"> - Différencier les sons ; - Distinguer les syllabes d'un mot prononcé, reconnaître une même syllabe dans plusieurs énoncés ; - Faire correspondre les mots d'un énoncé court à l'oral et à l'écrit ; - Reconnaître et écrire la plupart des lettres de l'alphabet ; - Mettre en relation des sons et des lettres ; - Copier en écriture cursive, sous la conduite de l'enseignant, de petits mots simples dont les correspondances en lettres et sons ont été étudiées ; - Écrire en écriture cursive son prénom. 	<p>Dans un cadre tracé par l'adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler son geste (amplitude, vitesse, pression) avec guidance physique de l'adulte si l'enfant l'accepte. PS/MS/GS - Effectuer les tracés continus : les lignes déviées, les lignes droites verticales, les lignes droites horizontales, le quadrillage. PS/MS - Effectuer les tracés discontinus : le point, les traits verticaux et horizontaux. PS/MS - Respecter l'espace graphique. MS/GS - Tenir l'outil correctement sur différents supports, horizontal, vertical, incliné. <i>Associer l'ergothérapeute ou le psychomotricien à cette activité.</i> MS/GS - Progressivement, arriver à utiliser tout l'espace. MS/GS 	

DECOUVRIR L'ÉCRIT :

629

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
<p>DEVENIR ÉLÈVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vivre ensemble : apprendre les règles de civilité et les principes d'un comportement conforme à la morale - Coopérer et devenir autonome 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les autres et respecter les règles de la vie commune ; - Écouter, aider, coopérer ; demander de l'aide ; - Éprouver de la confiance en soi ; contrôler ses émotions ; - Identifier les adultes et leur rôle ; - Exécuter en autonomie des tâches simples et jouer son rôle dans des activités scolaires ; - Dire ce qu'il apprend. 	<p>Vivre ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accepter de quitter le milieu familial (en laissant le temps de la juxtaposition des détails de l'environnement physique en raison de l'absence de vision globale). PS/MS - Communiquer progressivement avec l'adulte à l'aide de moyens adaptés, regarder l'adulte. <i>Le regard conjoint ne doit pas être un objectif en soi car il peut bloquer les apprentissages.</i> PS/MS/GS - Entrer en relation avec les autres élèves ; un puis un groupe, puis la classe. PS/MS/GS - Respecter les règles de la vie commune. PS/MS/GS - Connaître et accueillir l'autre par petits objectifs accessibles : être assis à côté de lui, être en rang à côté de lui, reconnaître sa photo, son prénom, tenir sa main, partager ses jeux avec lui, effectuer des activités avec lui... PS/MS/GS - Respecter et ranger le matériel de la classe. PS/MS/GS - Développer l'autonomie*
<p>AGIR ET S'EXPRIMER AVEC SON CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer des activités physiques libres ou guidées - Pratiquer des activités qui comportent des règles - Pratiquer des activités d'expression à visée artistique - Acquérir une image orientée de son propre corps. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter ses déplacements à des environnements ou contraintes variés ; - Coopérer et s'opposer individuellement ou collectivement ; accepter les contraintes collectives ; - S'exprimer sur un rythme musical ou non, avec un engin ou non ; exprimer des sentiments et des émotions par le geste et le déplacement ; - Se repérer et se déplacer dans l'espace ; - Décrire ou représenter un parcours simple. 	<p>Motricité globale : PS/MS/GS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir les différents modes de déplacement. - Se déplacer en contrôlant son équilibre. - Franchir des obstacles. - Grimper. <p>Coordination motrice : PS/MS/GS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter, pousser, tirer ; - Ouvrir, fermer, tourner. <p>(Soutenir la coordination oculo-manuelle)</p> <p>Expression corporelle : MS/GS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper l'espace seul. - Occuper l'espace par deux.

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
<p>DÉCOUVRIR LE MONDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir les objets - Découvrir la matière - Découvrir le vivant - Découvrir les formes et les grandeurs - Approcher les quantités et les nombres - Se repérer dans le temps - Se repérer dans l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître, nommer, décrire, comparer, ranger et classer des matières, des objets selon leurs qualités et leurs usages ; - Connaître des manifestations de la vie animale et végétale, les relier à de grandes fonctions : croissance, nutrition, locomotion, reproduction ; - Nommer les principales parties du corps humain et leur fonction, distinguer les cinq sens et leur fonction ; - Connaître et appliquer quelques règles d'hygiène du corps, des locaux, de l'alimentation ; - Repérer un danger et le prendre en compte ; - Utiliser des repères dans la journée, la semaine et l'année ; - Situer des événements les uns par rapport aux autres ; 	<p>ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir et affiner les 5 sens. PS/MS/GS - Réaliser objets et constructions. PS/MS/GS <p>Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apprendre à coller par étapes. PS/MS/GS - Apprendre à déchirer dans un endroit déterminé pour éviter la généralisation. PS/MS <p>Matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sable, pâte à modeler, pâte à sel en découverte (en pairing pour parler à l'aversion). PS/MS <p>Expériences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transvasements et remplissages. PS/MS <p>Vivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir la vie animale (morphologie, nutrition, locomotion). PS/MS/GS - Découvrir la vie végétale (plantations et observations). PS/MS/GS - Observer les manifestations des saisons. PS/MS/GS <p>Corps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir et nommer les différentes parties du corps 2 par 2, passer aux suivantes après consolidation des acquis. PS/MS/GS <p>ACTIVITÉS MATHÉMATIQUES :</p> <p>Espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se situer dans la classe (connaître les différents coins et leur fonction) et dans l'école. PS/MS - Acquérir la notion d'espace ouvert/fermé. MS/GS - Acquérir la notion intérieur/extérieur. MS/GS - Suivre un chemin. PS/MS/GS <p>Temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se repérer dans la matinée, le midi, l'après-midi... <p>Jour : PS / Semaine : GS</p>

131

	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre conscience du temps qui passe (rituels, anniversaires, évènements). PS/MS/GS - Activités : savoir utiliser le time-timer et le sablier. (passivement puis, si possible, activement). MS/GS <p>Formes, couleurs et grandeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trier, comparer, classer selon un critère. MS/GS - Réaliser des encastresments : progressivement, avec modèle en-dessous, sans modèle, de 5 pièces, de 10 pièces, de taille croissante ou décroissante. PS/MS - Reconnaître et nommer le rond et le carré PS/MS, triangle GS. - Reconnaître et nommer deux couleurs primaires. PS/MS
<ul style="list-style-type: none"> - Dessiner un rond, un carré, un triangle ; - Comparer des quantités, résoudre des problèmes portant sur les quantités ; - Mémoriser la suite des nombres au moins jusqu'à 30 ; - Dénombrer une quantité en utilisant la suite orale des nombres connus ; - Associer le nom de nombres connus avec leur écriture chiffrée ; - Se situer dans l'espace et situer les objets par rapport à soi ; - Se repérer dans l'espace d'une page ; - Comprendre et utiliser à bon escient le vocabulaire du repérage et des relations dans le temps et dans l'espace. 	<p>Quantité et nombres :</p> <p>Compter jusqu'à...</p> <ul style="list-style-type: none"> - PS : jusqu'à 6 ; MS : jusqu'à 12 ; GS : 30. - Dire la suite numérique en pointant chaque écriture chiffrée du doigt. MS/GS - Enseigner les nombres, mais permettre de les utiliser, d'en faire quelque chose, afin que les mots et les signes qui les désignent s'imprègnent de sens. Ils correspondent aux nombres du calendrier, d'élèves d'une classe (ils correspondent à des quantités manipulées par l'élève). PS/MS/GS - Comparer des quantités. MS/GS - Comparer les collections A et B du point de vue de la quantité d'objets. (Utiliser plus, moins, autant) - Réaliser une collection B qui doit avoir autant d'éléments que la collection A. (En situation. Ex. : prendre la quantité exacte de bouchons pour reboucher une quantité de feutres). - Réaliser une collection B qui doit être le double de A (GS). - Compléter une collection pour qu'elle ait autant d'éléments que A.

132

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
<p>PERCEVOIR, SENTIR, IMAGINER, CRÉER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dessiner et réaliser des compositions plastiques - Parler et écouter 	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter son geste aux contraintes matérielles (instruments, supports, matériels) ; - Utiliser le dessin comme moyen d'expression et de représentation ; - Réaliser une composition en plan ou en volume selon un désir exprimé ; - Observer et décrire des œuvres du patrimoine, construire des collections ; - Avoir mémorisé et savoir interpréter des chants, des comptines ; - Écouter un extrait musical ou une production, puis s'exprimer et dialoguer avec les autres pour donner ses impressions. 	<p>Arts plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir des outils : la main, les outils spécifiques (rouleaux, pinceaux), les outils détournés (éponges, voitures, coton-tige, pomme de terre,...) PS/MS. <p>GS : diversifier les outils</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer une technique en imitation. PS/MS/GS - Prendre plaisir aux activités²⁰. PS/MS/GS - Observer les effets produits. PS/MS/GS <p>Éducation musicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer aux chants et comptines. PS/MS/GS - Reproduire les gestes et jeux de doigts. PS/MS/GS - Moduler sa voix. MS/GS - Découvrir et manipuler des instruments de musique. PS/MS/GS - Reproduire un rythme simple (rapide, lent). MS/GS

²⁰ Les mimiques ne correspondent pas toujours à l'état d'esprit : Ex. : le sourire peut être l'expression d'un stress.

***DÉVELOPPER L'AUTONOMIE**

AUTONOMIE VESTIMENTAIRE	SANTÉ, HYGIÈNE, AUTONOMIE SPHINCTÉRIENNE	AUTONOMIE ALIMENTAIRE	SOCIALISATION	ORGANISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Savoir retirer son manteau, écharpe, bonnet, gants... PS - Accrocher/ranger au portemanteau. PS - Savoir les reprendre. PS - Savoir les remettre. PS/MS 	<ul style="list-style-type: none"> - Éducation à la propreté (mouchage, lavage des mains, jeter les déchets, laisser sa table propre...). PS/MS - Apprendre à demander à aller et aller aux toilettes. PS - Ne plus porter de couches. PS 	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir manger des aliments solides. PS - Savoir manger sans l'aide de l'adulte. PS/MS - Savoir manger proprement. PS/MS - Savoir manger avec des couverts, y compris à la cuillère pour les éléments liquides. PS - Couper sa viande. GS - Savoir boire à la paille ou au verre proprement. PS - Y arriver progressivement sans stimulation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arriver à fixer son attention et ses intérêts. PS - Arriver progressivement (par plages de temps plus longues) à rester à sa place avec plaisir. - Accepter d'être touché. PS - Accepter de lâcher son « doudou ». PS/MS - Partager ses jeux. PS/MS - Aller vers les autres élèves dans une démarche positive. PS/MS - Accepter de donner la main aux autres élèves quand la consigne est générale. PS - Savoir se mettre en rang, le suivre et y rester. PS/MS - Apprendre à identifier les émotions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir la structuration spatiale. PS à GS - Acquérir la structuration temporelle. PS à GS (Cf. Découvrir le monde et Activités mathématiques).
<ul style="list-style-type: none"> - Savoir se dévêtir pour aller aux toilettes. PS - Savoir se revêtir ensuite. PS/MS 		<ul style="list-style-type: none"> - Savoir débarrasser. 		

134

OUTILS	ADAPTATIONS	MÉTHODOLOGIE
<p>Communication : Pictogrammes, images, photos, bandes phrases à reconstituer associées à l'image, langue des signes, tablettes...</p> <p>Graphisme : Supports vidéos et nombreuses applis Montessori lettres cursives.</p> <p>Structuration spatiale : Délimiter les espaces (pièces, coins salles, espace graphique sur la page... avec des codes couleurs toujours identiques). Utiliser des repères visuels tels que : cônes, bandes de couleur au sol, chasubles...</p> <p>Structuration temporelle : - Imagés : plannings journaliers, semainiers, individualisés, les événements : (saisons, anniversaires, vacances...) - Activités : time-timer, sablier...</p> <p>Outils de maintien de motivation : Par exemple après l'exécution d'une tâche : Activité plaisante ou reposante, économie de jetons, images...</p>	<p>Communication : Adopter un mode de communication non verbal si nécessaire dans l'objectif d'initier le verbal. - Travailler l'attention conjointe (comme décrit dans l'ESDM, Early Start Denver Model). - Travailler la discrimination auditive (bruit de fond, lots sonores).</p> <p>Mobilier : Petite table individuelle avec une chaise supplémentaire pour l'adulte en vis-à-vis.</p> <p>Socialisation : Permettre la possibilité d'un retrait du groupe si nécessaire, afin de prévenir les troubles du comportement par sur-stimulation.</p> <p>Apprentissage : - Apprendre à demander (<i>ce n'est pas inné chez un enfant avec autisme</i>). - Apprendre à pointer au début en désignant à voix haute l'objet demandé. - Faire effectuer des tâches acquises ou faciles avant d'entreprendre un nouvel apprentissage. - Fixer des objectifs à très court terme : décomposer (cf. « <i>Manifester son intérêt pour les livres</i> »). - Apprendre à imiter (comme décrit dans l'ESDM).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Illustrer les mots par des images. - Utiliser un langage simple, concret, répétitif. - Veiller en premier lieu à munir le jeune élève d'une trousse de « survie verbale » : « oui » « non » « prend », « pose », « donne », « encore » « attends », « assis », « debout ». - Songer à différencier ce qui est personnel de ce qui est extérieur. - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève avec autisme. - Mettre en place des repères visuels ; - Décomposer précisément les objectifs, - Nécessité d'un temps d'apprentissage plus long. - Besoin de généralisation des apprentissages, - Aménagement de l'espace spécifique.... - Découvrir les intérêts et les motivations de l'élève - (<i>Être conscient qu'une personne autiste n'a, en général, pas « l'esprit de compétition »</i>). - Temps d'attention très court, ... - Mettre en place des scénarii sociaux selon le degré de conceptualisation de l'élève. - Connaître, gérer et prévenir les comportements-problèmes qui ne sont pas innés mais sont induits par réaction à l'environnement et en raison de troubles sensoriels. - Organiser et structurer les « temps morts ». <p>Chainage Procédure dans laquelle les comportements complexes sont divisés en différentes étapes simples, renforcés séparément, afin de pouvoir, par la suite, les faire apparaître dans leur totalité.</p>

- Le façonnement et le chaînage sont les procédures généralement utilisées pour enseigner de nouveaux comportements.

- On enseigne à l'élève concerné étape par étape le premier geste, puis le deuxième...etc... (chaînage avant).

- Il est possible aussi de faire un chaînage arrière, en aidant l'élève pour tous les gestes, sauf pour le dernier qu'il effectue seul et pour lequel il est récompensé.

- L'intervention se fait par imitation en incitant l'élève à reproduire une action, par façonnement en rectifiant les comportements approximatifs ou par chaînage (décomposition de l'action avant ou arrière, par exemple pour mettre une chaussette, il faut d'abord la rouler, puis l'enfiler jusqu'au talon et la remonter jusqu'en haut).

Décomposition des tâches et chaînage arrière

Pour un apprentissage, décomposer toutes les étapes.

- La première fois, aider l'élève pour toutes les étapes (apprentissage sans erreur).

- La deuxième fois, aider l'élève pour toutes les étapes sauf la dernière.

- Une fois cette dernière étape réalisée avec succès par l'élève trois jours de suite, l'aider pour toutes les étapes sauf les deux dernières.

- Continuer ainsi, jusqu'à ce que l'élève enchaîne seul toutes les étapes.

- Le chaînage « arrière » est préféré au chaînage « avant » afin que l'élève termine par une réussite.

- Ceci sert pour tous les apprentissages (un mot décomposé en syllabes, une poésie, se laver les mains, aller aux toilettes, découper etc....)

- Penser aussi à ne présenter qu'un exercice par feuille au départ, puis deux pour arriver enfin à une feuille complète.

Annexe B : Modèle type de formation précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement

Public concerné : Enseignant, professionnels éducatifs, psychologue, orthophoniste, psychomotricien, parents

Durée : 10 jours

Buts : Former les professionnels et les aidants aux particularités des enfants avec autisme, leur permettre de comprendre précisément les missions et le fonctionnement attenus de l'Unité d'Enseignement, leur donner les bases nécessaires à la mise en place des stratégies d'éducation structurée, telles qu'elles sont recommandées par la HAS et l'ANESM.

Descriptif : 4 modules de formation :

Connaissances actualisées en Autisme (2 jours)

- Modalités de scolarisation en Unité d'Enseignement Maternelle (2 jours)
- Mise en œuvre des techniques d'enseignement comportementales et développementales (4 jours)
- Apprentissage d'une communication alternative/augmentative (2 jours)

Plan de formation-type :

Module 1 : Connaissances actualisées en autisme	Programme
<p><u>J1 : Présentation des Troubles du Spectre Autistique</u></p>	<p><u>Matin :</u> Séquence 1 : Définition du Trouble du Spectre Autistique Séquence 2 : Evolution des classifications Séquence 3 : Données épidémiologiques Séquence 4 : Diagnostic différentiel</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 5 : Signes d'alerte précoces Séquence 6 : Outils et bases diagnostiques Séquence 6 : Pathologies associées</p>
<p><u>J2 : Particularités des enfants avec autisme</u></p>	<p><u>Matin</u> Séquence 1 : Troubles cognitifs Séquence 2 : Troubles de la communication/socialisation Séquence 3 : Troubles émotionnels</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 4 : Troubles sensoriels Séquence 5 : Troubles moteurs Séquence 6 : Etiologie de l'autisme</p>
Module 2 : Modalités de scolarisation en UE	Programme
<p><u>J1 : Présentation du dispositif de scolarisation</u></p>	<p><u>Matin</u> Séquence 1 : Cadre et missions de l'UE (cahier des charges) Séquence 2 : Présentation de la population accueillie Séquence 3 : Rôles respectifs des personnels de la classe Séquence 4 : Modalités de la supervision</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 5 : Place des parents et guidance familiale Séquence 6 : Inclusion en classe ordinaire et participation à la vie de l'école Séquence 6 : Coordination des actions et temps dédiés (concertation/préparation)</p>
<p><u>J2 : Evaluation et Programmation des objectifs</u></p>	<p><u>Matin</u> Séquence 1 : Développement des compétences de 0 à 6 ans Séquence 2 : Apprentissages scolaires en cycle 1 Séquence 3 : Compétences pré-requises et pivots chez un enfant avec autisme</p>

	<p><u>Après-midi</u> Séquence 4 : Evaluation psycho-éducative (PEP-3) et suivi longitudinal Séquence 5 : Evaluation pédagogique ; critères et outils Séquence 6 : Programmation et réactualisation des objectifs; Curriculum Séquence 7 : Projet Educatif Individualisé et Projet Personnalisé de Scolarisation</p>
<p>Module 3 : Stratégies d'enseignement comportementales et développementales</p> <p><u>J1 : Approche TEACCH</u></p> <p><u>J2 et J3 : Approche ABA</u></p> <p><u>J4 : Gestion des comportements-défis</u></p>	<p align="center">Programme</p> <p><u>Matin</u> Séquence 1 : Principes de base en TEACCH Séquence 2 : Structuration de l'espace : actualisation en contexte de classe Séquence 3 : Structuration du temps : mise en pace d'un emploi du temps visuel</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 4 : Décomposition et Structuration visuelle des tâches Séquence 5 : Autonomie de l'enfant : Mise en place des routines Séquence 6 : Déclinaison des principes TEACCH sur les temps de la classe ; regroupement, travail individuel et collectif, cantine, récréation (atelier pratique)</p> <p><u>Matin</u> Séquence 1 : Définition et concepts de base en ABA Séquence 2 : Applications de l'ABA : EIBI, ABA VB, PRT, ESDM (Denver Model) Séquence 2 : Evaluation/Programmation en ABA : ABLLS, VB MAPP</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 1 : Principes du renforcement positif et Négatif Séquence 2 : Mise en place du « Pairing » Séquence 3 : Evaluation et hiérarchisation des renforçateurs Séquence 4 : Introduction du renforcement intermédiaire (économie de jetons)</p> <p><u>Matin</u> Séquence 1: Distinction des types d'enseignement ✓ Leçon distincte : Principes de l'enseignement en essais distincts ✓ Leçon séquentielle : Décomposition de tâches et chaînages Séquence 2 : Guidances et Estompage Séquence 3 : Façonnement</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 4 : Cadres de travail : à table et en environnement naturel Séquence 5 : Généralisation et Maintien des acquis Séquence 6 : Collecte des données Séquence 7 : Mise en place d'un plan d'enseignement en ABA (atelier pratique)</p> <p><u>Matin</u> Séquence 1 : Evaluation fonctionnelle des comportements-défis : A-B-C Séquence 2 : Interventions sur les antécédents contextuels et immédiats</p> <p><u>Après-midi</u> Séquence 3 : Apprentissages de comportements alternatifs</p>

	<p>Séquence 4 : Renforcement différentiel : DRO, DRA/DRI, DRL</p> <p>Séquence 5 : Interventions directes sur les conséquences : Extinction</p> <p>Séquence 6 : Principes éthiques en jeu</p>
<p>Module 4 : Apprentissage d'une communication alternative/augmentative</p> <p><u>J1 : Cadre et fonctions de communication</u></p> <p><u>J2 : Présentation du programme PECS</u></p>	<p>Programme</p> <p><u>Matin</u></p> <p>Séquence 1 : Communication fonctionnelle : motivation, spontanéité, intentionnalité</p> <p>Séquence 2 : Généralisation des opportunités de communication (classe et domicile)</p> <p>Séquence 3 : Description des fonctions de communication : demande, commentaire, échoïque, intra verbal</p> <p><u>Après-midi</u></p> <p>Séquence 4 : Choix de la modalité de communication : oral, signes, pictogrammes</p> <p>Séquence 5 : Présentation des programmes par signes : LSF, MAKATON, Signes VB</p> <p><u>Matin</u></p> <p>Séquence 1 : Bases théoriques du PECS</p> <p>Séquence 2 : Phases 1 à 3 du PECS</p> <p><u>Après-midi</u></p> <p>Séquence 4 : Phases 4 à 6 du PECS</p> <p>Séquence 5 : Habiletés complémentaires : Demande d'aide et de pause</p> <p>Séquence 6 : Transition de modalités : Du PECS ou des Signes à l'oral</p>

Annexe C : éléments relatifs aux outils utilisés en phase de diagnostic et lors de la réévaluation régulière de l'enfant, par l'équipe de diagnostic et par l'équipe d'intervention

Il s'agit de privilégier la batterie la plus efficiente et la moins lourde qui permettra d'assurer la validité diagnostique et de renseigner sur les niveaux de développement. Les enfants intégrés sont adressés après ou en attente d'un bilan diagnostique complet fonctionnel et médical permettant de poser un diagnostic et de définir les stratégies de prise d'accompagnement de l'enfant.

Le diagnostic : les outils

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation et de diagnostic sont chargées de mettre en place le plus rapidement possible les procédures diagnostiques permettant ou non de conclure à un diagnostic de TED. Les outils standardisés utilisés choisis ici l'ont été en fonction de leurs qualités métrologiques pour poser le diagnostic de TED et pour définir le niveau de développement global de l'enfant non verbal.

Le protocole d'évaluation doit inclure:

- Un entretien médical et la passation des entretiens diagnostiques standardisés (ADI-R, ADOS module 1).
- Trois évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire : une évaluation socio-cognitive (PEP-R) une évaluation de la communication (ECSP, ECHELLE DE COMMUNICATION SOCIALE PRECOCE (SEIBERT ET HOGAN, 1982 REPRISE GUIDETTI, M. ET TOURETTE, C. (1992)) et des compétences motrices.
- Il est nécessaire que les enfants bénéficient d'une réévaluation de leur niveau développemental et de leurs compétences de communication tous les ans (PEP-R et ECSP) afin notamment de pouvoir mener une étude longitudinale renseignant sur l'efficacité de la procédure.
- Au terme de la scolarité maternelle en unité d'enseignement, une passation des outils diagnostiques ADI-R et ADOS sera prévue afin de mesurer la stabilité et la sévérité des troubles.

Les démarches évaluatives de l'enfant menées régulièrement au sein des UE

Il s'agit ici de disposer d'une échelle utilisée par toutes les unités d'enseignement en maternelle, afin de favoriser l'évaluation du dispositif. Toute autre échelle validée est évidemment utilisable, en fonction du ou des domaines que l'on cherche à évaluer (interactions sociales précoces, comportement, langage et communication, domaine cognitifs, etc.).

L'échelle ECA R- échelle d'Evaluation du Comportement Autistique ou échelle de Bretonneau III - a été créée par l'équipe du Professeur Gilbert Lelord en 1989 au sein du centre du CHRU Bretonneau de Tours. Elle a pour objectif d'évaluer des symptômes chez des enfants chez lesquels un trouble envahissant du développement est soupçonné.

UTILISATION :

L'ECA-R s'adresse à des enfants de 3 ans et plus.

Elle permet de suivre l'évolution des enfants présentant des troubles graves du développement.

Elle est destinée à l'observation de l'enfant dans le service qui l'accueille et dans le cadre d'un groupe restreint dans lequel il évolue habituellement. Elle peut être utilisée par tous les professionnels (éducateur, orthophoniste, psychologue,...)

MODALITES :

L'outil a été conçu pour une utilisation répétée.

La cotation nécessite l'avis d'au moins deux personnes qui côtoient l'enfant. Cette échelle comporte 29 items présentés dans un tableau regroupant les principaux signes de l'autisme décrits à l'aide du DSM. Les cotateurs sont aidés par un glossaire donnant la signification de chaque item de telle sorte qu'ils puissent rapidement l'utiliser sans avoir recours à d'autres documents. Chaque item est coté de 0 à 4 (0 : le trouble n'est jamais observé, 1 : quelque fois, 2 : souvent, 3 : très souvent, 4 : toujours).

Mettre une croix dans la colonne correspondant à la note jugée la plus exacte.	0	1	2	3	4
1. Recherche l'isolement					
2. Ignore les autres					
3. Interaction sociale insuffisante					
4. Regard inadéquat					
5. Ne s'efforce pas de communiquer par la voix et la parole					
6. Difficulté à communiquer par les gestes et la mimique					
7. Emissions vocales ou verbales stéréotypées; écholalies					
8. Manque d'initiative. Activité spontanée réduite					
9. Trouble des conduites vis-à-vis des objets, de la poupée					
10. Utilise les objets de manière irrésistible et/ou ritualisée					
11. Intolérance au changement, à la frustration					
12. Activité sensori-motrice stéréotypée					
13. Agitation, turbulence					
14. Mimique, posture, démarche, bizarres					
15. Auto agressivité					
16. Hétéro agressivité					
17. Petits signes d'angoisse					
18. Troubles de l'humeur					
19. Trouble des conduites alimentaires					
20. N'essaie pas d'être propre (selles, urines). Jeux fécaux					
21. Activités corporelles particulières					
22. Troubles du sommeil					
23. Attention difficile à fixer, détournée					
24. Bizarreries de l'audition					
25. Variabilité					
26. N'imité pas les gestes, la voix d'autrui					
27. Enfant trop mou, amorphe					
28. Ne partage pas les émotions					
29. Sensibilité paradoxale au toucher, aux contacts corporels					

La cotation est réalisée selon une technique d'observation directe mais un travail rétrospectif peut également être appliqué à partir de films familiaux. Cette dernière méthode permet l'analyse simultanée des documents par plusieurs personnes (5 à 8 en moyenne). Ces cotations réalisées et discutées en commun permettent l'harmonisation des jugements cliniques et l'homogénéité des résultats.

Cet instrument n'est pas considéré comme un outil diagnostique mais comme un complément, une aide au diagnostic et à l'évolution.

L'utilisation d'une échelle quantitative permet d'évaluer l'intensité du syndrome de manière globale mais également pour chacun des items. Elle permet de définir des secteurs de comportements où les manifestations sont particulièrement inadaptées. L'évolution des notes comportementales peut ensuite être perçue au cours de la prise en charge en faisant repasser l'évaluation régulièrement.

"Elle est au moins en apparence, une échelle "négative" puisqu'elle évalue des troubles dont on attend la diminution" (Sauvage et al, 1995.)

141



AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2015-04 – UE TED 39

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

142

Appel à projet pour la création d'une Unité d'Enseignement en école maternelle

Les critères de sélection et les modalités de notation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	20	40
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur)	20	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	35	110
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP (pour les extensions et précisions dans la réponse à l'appel d'offre) : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, articulation avec les autres ressources de l'association	40	50
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, réactivité)	10	
TOTAL		200	200

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2015-11-25-2 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura

secrétariat général

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

L'arrêté n° 2013 081-0002 du 22 mars 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura.

Vu l'arrêté n° 2014 181-0006 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté n° 410-2014 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départemental des territoires du Jura ;

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

1. M. ROCHE Jacky, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint ;
2. Mme DUBOIS Patricia, secrétaire générale. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe ;
3. le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BOTTAGISI Jeanne, CFDT	M. DEGUISE Serge, CFDT
M. ISSANCHOU Stéphane, FO/Union Syndicale Solidaires	Mme BOUVIER Iona, FO/Union Syndicale Solidaires
M. VILLET Franck, UGFF CGT	Mme BEY Sandrine, UGFF CGT
Mme PROTHIAU Madeleine, UGFF CGT	M. QUENTIN Olivier, UGFF CGT
M. SALIN Thierry, UNSA	M. SOUQUE Michel, UNSA
Mme RAUCH Evelyne, UNSA	M. DELCEY Jacques, UNSA

Article 3

L'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départemental des territoires du Jura est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et qui sera affiché au siège de la direction départementale des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 novembre 2015

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 27 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura